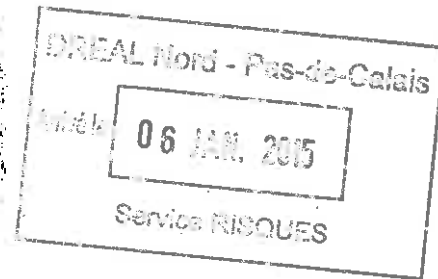




PREFET DU PAS DE CALAIS



PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI - BPUPE - SIC -ND - N° 329

Transmis à M. le Chef  
de l'UT de : *Bethune*  
pour  
Lille, le  
P/le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de DROCOURT

-----  
C.C.P COMPOSITES  
-----

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
-----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral DCVC-EIM-CT/GM-N° 2004-26 du 02 février 2004 modifié ayant autorisé la société CRAY VALLEY à exploiter sur le territoire de la commune de DROCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2010, imposant des prescriptions pour la poursuite d'exploitation du site et autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société CCP Composites ;

VU le dossier en date du 2 août 2011 relatif à l'installation d'une nouvelle chaudière vapeur ;

VU le dossier en date du 22 mars 2012 relatif à la mise en service d'un oxydateur thermique destiné au traitement des COV de l'atelier Polyester-Vinylester ;

VU l'étude de dangers de juin 2012 et ses compléments de juin 2014 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 06/11/2013 relatif au classement IED du site ;

VU le plan de gestion des solvants transmis le 27 mars 2014 ;

VU le dossier en date du 21 juillet 2014 relatif à l'emploi et au stockage de solides facilement inflammables (rubrique 1450-2-a), à la mise en service d'une cuve de vinyltoluène, à la diminution du stock de peroxydes organiques et à la mise hors service d'une cuve de DCPD ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société CCP Composites par courrier du 16 décembre 2013 complété le 6 mai 2014 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 septembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 14 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 octobre 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

# ARRÊTÉ :

## TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

### CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CCP Composites dont le siège social est situé La Défense 6, 16-32 rue Henri Regnault 92400 COURBEVOIE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DROCOURT, Route d'Arras, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2 : DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude des dangers de son établissement (étude de dangers de Juin 2012 complétée en Juin 2014).

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude de dangers.

#### ARTICLE 1.1.3 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux suivants :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
APA du 2 février 2004	Tous les articles sauf article 1	Suppression
APC du 1 <sup>er</sup> septembre 2008	Totalité de l'arrêté	Suppression
APC du 12 octobre 2010	Totalité de l'arrêté	Suppression
APC du 4 mai 2011	Totalité de l'arrêté	Suppression

#### ARTICLE 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 : Nature des installations

#### ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
3410-h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Ateliers polyester et vinylester : capacité de production journalière maximum de 350 tonnes. Ateliers additifs polyamides : capacité de production journalière maximum de 35 tonnes.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
1131-1-b 1131-2-b	A A	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. Substances et préparations solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200t</p> <p>2. Substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure ou égale à 10t mais inférieure à 200t</p>	<p>Emploi ou stockage de divers produits toxiques sous forme solides ou liquides tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accélérateur NL-63-100, 63-100, 65-100 (N,N-diméthylaniline diméthyl P tolnidine)</li> <li>- anhydride chlorendrique PE1+</li> <li>- Dinitro 2,4 phénol</li> <li>- Parabenzoquinone</li> <li>- Ancamine DL 50</li> <li>- Durcisseur D7M6</li> <li>- Aradur 40</li> <li>- Autres</li> </ul> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de : 65 tonnes solides 70 tonnes liquides</p>
1130-2	A	<p>Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>La quantité totale présente dans l'installation étant 2. inférieure à 200 t</p>	<p>Fabrication de durcisseur D7M76</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente est de 2 tonnes.</p>
1171-2-b	A	<p>Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques (B) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 500 t</p>	<p>Fabrication de résine époxy, solvant D55...</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente est de 2 tonnes</p>
1173-2	A	<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Emploi ou stockage de produits dangereux pour l'environnement -B- tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alpha-méthylstyrène</li> <li>- Dicyclopentadiène</li> <li>- Jarytherm</li> <li>- Résines Epoxy</li> <li>- Solvant D55</li> <li>- Autres</li> </ul> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de 370 tonnes.</p>
1450-2-a	A	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>- Atelier additifs polyamides : 30 tonnes</p>
1431	A	<p>Liquides inflammables (fabrication industrielle de), dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration.</p>	<p>Atelier additifs polyamides. La capacité de production maximum est de 35 tonnes / jour.</p>
1432-2-a	A	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockages en réservoirs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- anhydride phtalique stocké au-dessus de son point éclair (220 m<sup>3</sup>)</li> <li>- anhydride maléique, stocké en dessous de son point éclair mais dans la même cuvette que l'anhydride phtalique (230 m<sup>3</sup>)</li> <li>- styrène</li> <li>- résines de polyesters</li> <li>- xylène</li> <li>- vinyltoluène</li> <li>- éthylène diamine</li> <li>- isopropanol</li> <li>- éthanol dénaturé</li> <li>- butylacétate</li> <li>- Crayvallac PA3X20</li> <li>- Dispersions inflammables (type Crodawax WS-1147)</li> </ul> <p>La capacité équivalente totale susceptible d'être présente sur le site est de 8 890 m<sup>3</sup> soit 8 500 tonnes.</p>
1433-A-a	A	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t</p>	<p>Ateliers polyesters et vinylesters : mélange de résines. Quantité maximale de 380 tonnes.</p> <p>Atelier ETGC : 25 tonnes maxi.</p> <p>Additifs polyamides : 6 tonnes maxi</p> <p>La capacité de mélange est de 411 tonnes.</p>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
1433-B-a	A	<b>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)</b> B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	Ateliers polyesters et vinylesters : 350 tonnes maxi. P20 : 2.5 tonnes maxi Atelier additifs polyamides : 51 tonnes maxi
1434-1-a	A	<b>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</b> 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h	Installations d'enfûtage. Installations de remplissage ou de distribution pour les ateliers polyester, vinylester, ETGC et additifs : - récipients mobiles (50 m <sup>3</sup> /h) - véhicules citernes (6 x 30 m <sup>3</sup> /h)
1434-2	A	<b>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</b> 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Chargement / déchargement de liquides inflammables dont - styrène (70 m <sup>3</sup> /h) - dicyclopentadiène (20 m <sup>3</sup> /h) - anhydride phtalique (30 m <sup>3</sup> /h) - anhydride maléique (30 m <sup>3</sup> /h) - alphaméthylstyrène (20 m <sup>3</sup> /h) - vinyltoluène (30 m <sup>3</sup> /h) - Résines (50 m <sup>3</sup> /h)
2660-1	A	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)</b>	Ateliers polyesters et vinylesters : capacité de production journalière maximum de 350 tonnes. Ateliers additifs polyamides : capacité de production journalière maximum de 35 tonnes.
2661-1-a	A	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Ateliers additifs polyamides : la quantité maximale de matière susceptible d'être traitée est de 15 tonnes / jour.
2661-2-a	A	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b> 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Atelier additifs polyamides (3 broyeurs) : la transformation mécanique est au maximum de 35 tonnes / jour. Capacité quotidienne maximale : 35 tonnes.
2915-1-a	A	<b>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</b> 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	Ateliers polyesters et vinylesters : la quantité totale de fluide présente dans l'installation est de 90 m <sup>3</sup> . Ateliers additifs polyamides : la quantité totale de fluide présente dans l'installation est de 15 m <sup>3</sup> .
2921	E	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b> a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	3 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique totale de 28 670 kW. - TAR hamon : 17 440 kW - TAR hamon NS : 6 505 kW - TAR additifs : 4 725 kW
1111-1-c	DC	<b>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</b> 1. substances et préparations solides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Emploi ou stockage de Naphtoquinone. Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 900 kg.
1172-3	DC	<b>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Emploi ou stockage de produits dangereux pour l'environnement A tels que : - Hydroquinone - Marlotherm - Autres La quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de 40 tonnes.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
1510-3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	- Magasin n° 95-1 : volume de 12 500 m <sup>3</sup> - Magasin n° 23 : volume de 8 000 m <sup>3</sup> - Magasin n° 95-3 : volume de 7 250 m <sup>3</sup> Soit un volume total de 27 750 m <sup>3</sup>
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771  A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :  2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Atelier additifs polyamides : Chaudière au gaz naturel, puissance de 2 MW.  Atelier polyesters : chaudières de fluide caloporteur de puissance 4,54 MW, 4,7 MW (local chaufferie), 6 MW (en extérieur).  Chaudière fioul domestique de l'infirmierie : puissance de 370 kW.  Chaudière fioul domestique du centre technique : puissance 1,4 MW  Oxydateur thermique d'une puissance de 139,56 kW  Soit une puissance thermique globale de 19,15 MW.
1151-10-c	D	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) 10. Diisocyanate de toluylène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant c) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Diisocyanate de toluylène : quantité totale maximale présente de 5 tonnes.
1220-3	D	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Stockage de 25 650 litres équivalent à 30 tonnes.
1212-3-b	D	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 3. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg	Gr1 : quantité maximale de 50 kg
1212-4-b	D	4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg	Gr2 : quantité maximale de 200 kg Gr3 : quantité maximale de 250 kg
1212-5-b	D	5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3, b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg	Gr4 : quantité maximale de 250 kg
1212-6-b	D	6. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4, b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3000 kg	Quantité totale en cumul pour les groupes 1, 2, 3 et 4 : 500 kg Dont un maximum de 50 kg pour le groupe 1 et un maximum de 250 kg pour les groupes 1 et 2.
2640-2-b	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Environ 1 tonne / jour en moyenne de consommation de pâtes colorantes dans l'atelier ETGC
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Ateliers additifs polyamides : volume de stockage de 140 m <sup>3</sup>
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier additifs polyamides : puissance maximales de 2 x 9 kW Magasin 95 : 2 x 9 kW Centre technique : 1 kW 8 postes de charge chariots : 49 kW Soit un total de 86 kW

(1) AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)

L'établissement est classé SEVESO seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410-h «Fabrication de produits chimiques organiques h) matières plastiques» ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Fabrication de polymères (POL) ;

#### ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de DROCOURT, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
DROCOURT	AC 105, AD 255, AD 256, AD 173, AI 248, AI 160 et AI 161

### CHAPITRE 1.3 : Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment :

- Au dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 6 novembre 2002 et du dossier d'actualisation déposé en Juin 2010,
- Au dossier d'actualisation concernant la fabrication de résines vinylesters, déposé en décembre 2010
- Au dossier d'actualisation concernant une nouvelle chaudière vapeur, déposé en Juillet 2011
- Au dossier d'actualisation concernant un oxydateur thermique des COV de l'atelier polyester et vinyvester, déposé en janvier 2012,
- A l'étude de dangers du site (version juin 2012 complétée en juin 2014).

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 : Durée de l'autorisation

#### ARTICLE 1.4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 : Garanties financières

#### ARTICLE 1.5.1 : Objet des garanties financières

L'exploitant est tenu, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à DROCOURT, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

#### ARTICLE 1.5.2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques / alinéa
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)
1171	Dangereux pour l'environnement (fabrication industrielle de substances et préparations)
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de)
2660	Polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques)

Le montant total des garanties financières est fixé à 184 329 euros.

**ARTICLE 1.5.3 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

**ARTICLE 1.5.4 : Attestation de la constitution des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au préfet dans un délai de 3 semaines suivant la notification du présent arrêté. Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque échéance de l'échéancier défini à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

**ARTICLE 1.5.5 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

**ARTICLE 1.5.6 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice de référence est 702.6 (indice du mois d'août 2013).

Le montant est réactualisé en appliquant la méthode d'actualisation fixée en annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

**ARTICLE 1.5.7 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

**ARTICLE 1.5.8 : Obligation d'information**

L'exploitant doit informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement.



#### ARTICLE 1.5.9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### ARTICLE 1.5.10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### ARTICLE 1.5.11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 1.5.2, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection de l'environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 (R512-46-25 à 28 pour les installations soumises à enregistrement).

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### CHAPITRE 1.6 : Modifications et cessation d'activité

#### ARTICLE 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.6.3 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réalisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.6.5 : Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### ARTICLE 1.6.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation, la valorisation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les récipients ou les stockages ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-6 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 1.7 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Textes</i>
Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
<b><u>ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 MAI 2000 MODIFIÉ RELATIF À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS IMPLIQUANT DES SUBSTANCES OU DES PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS CERTAINES CATÉGORIES D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION</u></b>
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement

<i>Textes</i>
<u>Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion</u>
<u>Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement</u>
<u>Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement</u>
<u>Arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement</u>
<u>Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement</u>

#### CHAPITRE 1.8 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 : Gestion de l'établissement

### CHAPITRE 2.1 : Exploitation des installations

#### ARTICLE 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 : Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 1.1.2.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Tout au long de la vie des installations, il veille à tout moment à son application, s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

### CHAPITRE 2.3 : Réserves de produits ou matières consommables

#### ARTICLE 2.3.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.4 : Intégration dans le paysage

#### ARTICLE 2.4.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 2.4.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ... ). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ... ).

### CHAPITRE 2.5 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.6 : Incidents ou accidents

#### ARTICLE 2.6.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

### CHAPITRE 2.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les divers dossiers de demande d'autorisation,
- la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les enregistrements et résultats de vérification doivent être tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

### CHAPITRE 2.8 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.1.1	Auto surveillance Air	Annuelle pour l'oxydateur COV, biennale pour les chaudières
Article 9.2.1.1.2	Plan de gestion des solvants	Annuelle
Article 9.2.1.3	Odeurs	A la demande du Préfet
Article 9.2.2	Auto surveillance eau résiduaires	Cf contenu de l'article
Article 9.2.3	Auto surveillance eaux souterraines	Trimestrielle
Article 9.2.4	Auto surveillance sol	Décennale
Article 9.2.5	Bilan déchets	Trimestrielle
Article 9.2.6	Niveaux sonores	Triennale

<i>Articles</i>	<i>Documents à transmettre</i>	<i>Périodicités / échéances</i>
<i>Article 1.5.6</i>	<i>Attestation de constitution de garanties financières</i>	<i>Tous les 5 ans et avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01</i>
<i>Article 1.6.6</i>	<i>Notification de mise à l'arrêt définitif</i>	<i>3 mois avant la date de cessation d'activité</i>
<i>Article 9.3.2</i>	<i>Compte-rendu d'activité</i>	<i>Mensuel (GIDAF)</i>
<i>Article 9.4.1</i>	<i>Bilans et rapports annuels</i> <i>Déclaration annuelle des émissions</i>	<i>Annuel</i> <i>Annuelle (GEREP)</i>
<i>Article 9.4.2</i>	<i>Dossier de réexamen</i>	<i>Dans un délai de un an à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale</i>

## TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

### CHAPITRE 3.1 : Conception des installations

#### ARTICLE 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :  
à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,  
à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

#### ARTICLE 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5 : Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 : Conditions de rejet

### ARTICLE 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2 : conditions générales de rejet

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation	N° de cheminée
Atelier Polyesters – Chaudière n°1	4.54	Gaz	Permanent	1
Atelier polyesters – Chaudière n°3	4.7	Gaz	Appoint	3
Atelier polyesters – Chaudière n°4	6	Gaz	Permanent	4
Atelier additifs – Chaudière n°5	2	Gaz	Permanent	5
Oxydateur thermique COV	0.13956	Gaz	Permanent	COV



	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée n°1	15	0.7	7000	5
Cheminée n°3	15	0.63	5950	5
Cheminée n°4	15	0.8	7600	5
Cheminée n°5	15	0.48	2530	5
Cheminée COV	12	0.55	2500	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### ARTICLE 3.2.3 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3%

Pour la cheminée COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Cheminée n°1	Cheminées n° 3 à 5	Cheminée COV
Poussières	5	5	5
SO <sub>2</sub>	35	35	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	150 jusqu'au 31/12/2015 100 à compter du 01/01/2016	100
COV exprimé en carbone total	-	-	20
CH <sub>4</sub>	-	-	50
CO	-	-	100

#### ARTICLE 3.2.4 : valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejeté par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux maximal en kg/h	Cheminée n°1	Cheminée n°3	Cheminée n°4	Cheminée 5	Cheminée COV
Poussières	0.035	0.03	0.038	0.013	0.013
SO <sub>2</sub>	0.245	0.21	0.27	0.09	0.09
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> jusqu'au 31 décembre 2015	0.7	0.89	1.14	0.38	0.25
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	0.7	0.6	0.76	0.25	0.25
COV exprimé en carbone total	-	-	-	-	0.05
CH <sub>4</sub>	-	-	-	-	0.125
CO	-	-	-	-	0.25

## ARTICLE 3.2.5 : Rejets des COV

### Article 3.2.5.1 : Définition

Sont considérés comme Composés Organiques Volatils (COV) au sens du présent arrêté, les composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

### Article 3.2.5.2 : Principes généraux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R.512-8 et R.512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisé et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection de l'environnement.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (toit ou écran flottant par exemple) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

### Article 3.2.5.3 : Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants ou un plan de schéma de maîtrise des émissions de COV sur la base d'un guide d'élaboration validé par le ministère en charge de l'environnement et en tenant compte des dispositions des arrêtés ministériels du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables (...) et du 12/10/11 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables (...).

Ce schéma ou plan de gestion, pour être applicable en lieu et place des valeurs de rejets visées à l'article 27.7.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, doit garantir que le flux total d'émissions de COV du site ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies par l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ce plan est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur les installations.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection de l'environnement ce plan et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Sur la base du plan de gestion des solvants, en date du 27/03/2014 transmis par l'exploitant, les émissions annuelles de composés organiques volatils ne doivent pas dépasser la valeur cible de 2% de la quantité de solvant utilisé. L'exploitant y justifie, notamment pour les émissions diffuses, du niveau de rejet par point et par an.

### Article 3.2.5.4 : Emissions d'anhydride maléique

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

### Article 3.2.5.5 : Emissions canalisées des COV à phrases de risques

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, en raison de

leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement ou économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40 ou R68 (mention de danger H341 ou H351), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

#### ARTICLE 3.2.5.6 : Emissions de COV de l'atelier polyester - vinylester

Les émissions des réacteurs et dilueuses de l'atelier polyester-vinylester ainsi que les émissions du réservoir de collecte des eaux d'estérification (T4003) des productions polyesters sont captées et canalisées jusqu'à l'oxydateur thermique de COV.

Un débit minimum de dilution, vérifié par une mesure spécifique, garantit la concentration en COV désirée au niveau de l'installation.

La teneur en COV dans l'installation est maintenue à tout moment à une valeur inférieure au quart (25%) de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du mélange de COV captés. Cette LIE est vérifiée par 2 analyseurs redondants.

Les tuyauteries du dispositif de collecte et de transport de la captation des émissions diffuses de COV dans l'unité polyester - vinylester sont conçues pour résister au risque de corrosion auquel elles sont exposées.

Chaque équipement raccordé au collecteur est équipé de pare-flamme bidirectionnels.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'oxydateur thermique de COV doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

#### ARTICLE 3.2.6 : Odeurs

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en mètre)	Débit d'odeur (en mètre cube / heure)
0	1 000 x 10 <sup>3</sup>
5	3 600 x 10 <sup>3</sup>
10	21 000 x 10 <sup>3</sup>
20	180 000 x 10 <sup>3</sup>
30	720 000 x 10 <sup>3</sup>
50	3 600 x 10 <sup>6</sup>
80	18 000 x 10 <sup>6</sup>
100	36 000 x 10 <sup>6</sup>

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

## TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### CHAPITRE 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

#### ARTICLE 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

##### Article 4.1.1.1 : Origine

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville d'HENIN-BEAUMONT pour l'eau industrielle
- du réseau d'eau public de la ville de DROCOURT pour l'eau potable.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Eau industrielle	Eau potable
Maximale annuelle m <sup>3</sup> /an	320 000	18 000
Maximale journalière m <sup>3</sup> /j	1 200	50
Maximale horaire m <sup>3</sup> /h	120	5

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

##### Article 4.1.1.2 : Relevé

L'installation d'alimentation en eau à partir du réseau de ville est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

##### Article 4.1.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### ARTICLE 4.1.2 : Dispositions applicables aux puits de contrôle dans l'enceinte du site

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête de forage doit se trouver dans un avant-puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1.5 m et surélevé d'au moins 0.2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant-puits (ou regard) d'au moins 0.3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant-puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisé autour de cet avant-puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

En cas de cessation d'utilisation d'un puits de contrôle, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du Préfet.

### CHAPITRE 4.2 : Collecte des effluents liquides

#### ARTICLE 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de disconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

#### **ARTICLE 4.2.2 : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3 : Entretien et surveillance**

##### **Article 4.2.3.1 : Réseaux**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

L'intégrité des réseaux de collecte est vérifiée tous les 10 ans et après chaque incident ayant pour conséquence un déversement d'effluents susceptibles d'être pollués dans le réseau. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le dernier rapport de vérification du réseau disponible sera transmis à l'inspection de l'environnement pour le 31 décembre 2014.

##### **Article 4.2.3.2 : Tuyauteries de transport de fluides**

Les tuyauteries de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes tuyauteries doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

#### ARTICLE 4.3.1 : Identification des effluents

Une fosse collecte les effluents suivants :

- eaux pluviales
- eaux sanitaires après passage dans une fosse septique
- eaux de purge des réfrigérants atmosphériques

Les eaux collectées sont décantées et envoyées dans le rejet issu de la station d'épuration interne.

En cas d'orage, un déversoir envoie les eaux dans le bassin de confinement.

Un détecteur d'hydrocarbures est fixé au niveau de la pompe P2 de cette fosse avec alarme reportée en salle de contrôle polyester. En cas d'alarme ou de sinistre, les eaux sont dirigées dans le bassin de confinement.

Les eaux d'estérification des polyesters les plus concentrées (base DCPD) ainsi que les eaux aminées sont incinérées en tant que de besoin dans un établissement dûment autorisé.

Les autres eaux résiduelles sont stockées dans un réservoir de 1220 m<sup>3</sup> et alimentant directement par tuyauterie la station d'épuration du site.

L'établissement ne possède qu'un seul rejet issu de sa station d'épuration interne, raccordé à la station d'épuration du district d'HENIN-CARVIN.

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées, hormis les purges de déconcentration.

#### ARTICLE 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### ARTICLE 4.3.5 : Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

##### Article 4.3.5.1 : Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.3.5.2 : Aménagement

###### 4.3.5.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### 4.3.5.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### Article 4.3.5.3 : Equipements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité

#### ARTICLE 4.3.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

#### ARTICLE 4.3.7 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purge des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.8 : Valeurs limites de rejet

##### Article 4.3.8.1 : Débit

	Instantané m <sup>3</sup> / h	Journalier m <sup>3</sup> / jour	Moyen mensuel m <sup>3</sup> / jour
Débit maximal	80	960	800

##### Article 4.3.8.2 : Caractéristiques des rejets

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg / L)		FLUX (kg / j)	
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (1)	Maximal journalier	Moyenne mensuelle (1)
MEST	300	160	100	75
DBO5	800	350	275	210
DCO	2000	2000	1000	700
Azote global	150	30	25	20
Phosphore total	50	10	15	12
Indice phénol	0.3	0.1	0.5	0.2
HCT	10	5	3	2.5

(1) Pondéré selon le débit de l'effluent

#### ARTICLE 4.3.9 : Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) des dispositions seront prises pour limiter la gêne du voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.



#### ARTICLE 4.3.10 : Epandage

L'épandage des eaux usées ou résiduares est interdit.

### TITRE 5 - Déchets

#### CHAPITRE 5.1 : Principes de gestion

##### ARTICLE 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

##### ARTICLE 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballages visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

##### ARTICLE 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

#### ARTICLE 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement

**LES PRINCIPAUX DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LE FONCTIONNEMENT NORMAL DES INSTALLATIONS SONT :**

<u>TYPE DE DÉCHETS</u>	<u>CODES DES DÉCHETS</u>	<u>NATURE DES DÉCHETS</u>
<b>DÉCHETS DANGEREUX</b>	07 01 08 *	Anhydride maléique
	07 01 11 *	Boue liquide de bassin
	15 01 10 *	Containers souillés
	07 02 08 *	Eau de traitement ENYDYNE (à base de DCPD)
	07 02 01 *	Eaux aminées
	07 06 01 *	Eaux usées de fabrication
	15 01 10 *	Emballages métalliques souillés
	16 03 05 *	Fonds de fûts
	07 01 08 *	Poudres additifs
	16 05 06 *	Produits de laboratoires
	07 02 08 *	Résines pompables
	07 02 04 *	Solvants divers
<b>DÉCHETS NON DANGEREUX</b>	07 01 99	<b>ANHYDRIDE PHTALIQUE</b>
	15 01 03	Bois cassé
	07 02 12	Boues de station d'épuration
	20 02 01	<b>DÉCHETS VERTS</b>
	20 03 01	<i>DIB</i>
	17 04 05	<i>Métaux en mélange</i>
03 03 08	<i>Papier carton</i>	

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centre de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe 1.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les 2 ans et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

La quantité maximale de déchets non dangereux présente sur le site est de 37 tonnes.

La quantité maximale de déchets dangereux présente sur le site est de 248.5 tonnes.

#### ARTICLE 5.1.8 : Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

### TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

#### CHAPITRE 6.1 : Dispositions générales

##### ARTICLE 6.1.1 : Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### ARTICLE 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### CHAPITRE 6.2 : Niveaux acoustiques

##### ARTICLE 6.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

##### ARTICLE 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	Emplacement	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Plan SIM 100G11_rev1 du 4 avril 2012	Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

### CHAPITRE 6.3 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

### CHAPITRE 7.1 : Généralités

#### ARTICLE 7.1.1 : Accès à l'établissement

Le périmètre de l'usine regroupant l'ensemble des activités ICPE est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture, d'une hauteur minimale de 2.5 mètres, suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Les zones dangereuses, définies conformément à l'article 7.4.1, se trouvent à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### ARTICLE 7.1.2 : Gardiennage

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

L'intervention du gardien, suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou d'une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de 15 minutes.

#### ARTICLE 7.1.3 : Circulation dans l'établissement

##### ARTICLE 7.1.3.1 : Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Un gabarit de hauteur minimale 4,5 mètres est en place au niveau des racks de tuyauteries.

##### ARTICLE 7.1.3.2 : Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre de camion ne soit nécessaire.

##### ARTICLE 7.1.3.3 : Circulation ferroviaire

Le trafic ferroviaire sur l'emprise du site fait l'objet d'une consigne d'exploitation.

La vitesse maximale des convois est fixée en fonction des tronçons et ne pourra en aucun cas être supérieure à 10km/h.

Toutes les voies et appareils situés dans les limites de propriété du site sont maintenues en bon état et font l'objet de contrôles périodiques, avec *a minima* :

- une visite de surveillance périodique à pied afin de contrôler l'état général des voies et appareils ;
- un enregistrement de l'état géométrique des voies.

La fréquence des contrôles est *a minima* annuelle. Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

#### ARTICLE 7.1.4 : Propreté

Les locaux et unités sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

#### ARTICLE 7.1.5 : Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### Chapitre 7.2 : Dispositions constructives

#### ARTICLE 7.2.1 : Accessibilité

##### ARTICLE 7.2.1.1 : Accès

Le site dispose en permanence de deux accès au moins, positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Afin de faciliter l'intervention des pompiers des plans d'accès au site, faisant figurer les issues, les moyens d'intervention internes, les zones à risques et les mesures particulières de lutte contre un sinistre, doivent être régulièrement mis à jour et adressés au Centre de Secours Principal d'Hénin-Beaumont dès leur élaboration ou leur modification.

##### ARTICLE 7.2.1.2 : Caractéristiques minimales des voies

###### Article 7.2.1.2.1 : Voie d'accès

La voie d'accès aux installations, jusqu'à la voie engin, respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur  $R$  minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S=15/R$  est ajoutée
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum

###### Article 7.2.1.2.2 : Voie engin associée aux rétentions

Chaque bâtiment ou local contenant une installation présentant une zone à risque doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours sur au moins le demi-périmètre. Des voies, maintenues libres à la circulation, d'au moins 4 m de largeur et 3,5 m de hauteur libre doivent permettre l'accès des engins de secours. En outre, si elles sont en impasse, leur largeur est portée à 10 m avec une chaussée libre de stationnement de 7 m de large au moins pour faciliter les demi-tours et croisements de ces engins.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

Des voies répondant à ces caractéristiques desservent également les différentes cuvettes de rétention et les magasins de stockage.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

#### Article 7.2.1.2.3 : Voie échelle

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 m, des accès « voie-échelle » (section de voie inutilisable pour la mise en station des échelles aériennes) doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les bâtiments de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des secours.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### ARTICLE 7.2.2 : Bâtiments et locaux

#### ARTICLE 7.2.2.1 : Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

#### ARTICLE 7.2.2.2 : Dégagements, issues de secours

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50m de l'une d'elles et 25m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation. Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées. Elles doivent être libres d'accès en permanence. Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres avec deux allées principales.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7.2.2.3 : Désenfumage et éclairage zénithal

Les locaux et bâtiments abritant les installations (ateliers de fabrication et magasins de stockage) doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T0 (0°C) ;

- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleurs n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

#### ARTICLE 7.2.2.4 : Détecteurs d'atmosphère

En tant que de besoin, l'exploitant doit mettre en place un système de détection d'atmosphère explosive et d'atmosphère toxique adaptés aux produits, couvrant les zones à risques.

Les détecteurs d'atmosphère toxique déclenchent :

- Pour le seuil bas : en salle de commandes, une alarme et une localisation des zones de danger
- Pour le seuil haut : par asservissement, le déclenchement des dispositifs de mise en sécurité du site tel que les vannes de sectionnement, isolement des capacités, les canalisations de transfert vers les ateliers, opération de dépotage...

Les détecteurs d'atmosphère explosives (DCPD et styrène) déclenchent des dispositifs de mise en sécurité du site tel que les vannes de sectionnement, isolement des capacités, les canalisations de transfert vers les ateliers, opération de dépotage...

La répartition des détecteurs et la détermination des seuils sont justifiés par l'exploitant. Pour le diisocyanate de toluylène et sauf démonstration d'impossibilité, le seuil de détection est fixé à 1 ppm.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

#### ARTICLE 7.2.3 : Salles de contrôle

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatrices permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

#### ARTICLE 7.2.4 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont fabriqués, employés ou stockés des produits dangereux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une atmosphère explosible et/ou toxique et en respectant les valeurs limites de rejet prescrites au titre 3.

#### ARTICLE 7.2.5 : Chauffage

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.



Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdite.

#### **ARTICLE 7.2.6 : Panne des utilités**

Les pannes significatives des utilités (électricité, eau de refroidissement, air instrument) déclenchent une alarme. En cas d'alarme, les mesures adéquates sont prises pour maintenir les installations concernées en sécurité.

### **CHAPITRE 7.3 : Produits dangereux**

#### **ARTICLE 7.3.1 : Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. L'exploitant doit tenir compte des recommandations et des consignes de sécurité édictées par ces fiches. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose également des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

#### **ARTICLE 7.3.2 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. En particulier, l'exploitant tient un inventaire des stocks de liquides inflammables par réservoir. Un plan général des stockages est annexé à cet inventaire.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet suivant les échéances prévues dans les textes en vigueur.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.3.3 : Manipulation des produits dangereux**

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

#### ARTICLE 7.3.4 : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### CHAPITRE 7.4 : Caractérisation des risques

#### ARTICLE 7.4.1 : Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal,
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. L'exploitant doit disposer d'un plan général des unités et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Les modalités d'accès à ces zones pour les piétons et véhicules sont définies par l'exploitant dans une consigne spécifique.

### CHAPITRE 7.5 : Electricité dans l'Établissement

#### ARTICLE 7.5.1 : Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Des interrupteurs, bien signalés, permettant de couper l'alimentation électrique, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage, EIPS...), des ateliers, installations et/ou l'établissement seront placés dans un local protégé.

#### ARTICLE 7.5.2 : Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

#### ARTICLE 7.5.3 : Matériels électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.4.1 pour le risque « atmosphère explosive », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret N°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

Dans les zones à atmosphère explosive, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### ARTICLE 7.5.4 : Sécurité des installations

L'exploitant établit une liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) dont le non-fonctionnement présente un danger pour ses installations.

L'alimentation électrique des MMR doit être secourue par une source indépendante, interne à l'établissement. A défaut ces barrières MMR se mettent automatiquement en position de sécurité.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concernée et commentée autant que nécessaire. Une procédure permet de contrôler l'efficacité et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### ARTICLE 7.5.5 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement...).

#### ARTICLE 7.5.6 : Éclairage artificiel

Les installations d'éclairage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

## CHAPITRE 7.6 : Suivi et entretien des installations

#### ARTICLE 7.6.1 : Conception et Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les équipements sous pression, les soupapes, les tuyauteries... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

## ARTICLE 7.6.2 : Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Ces dispositions concernent, de manière non exhaustive, les équipements suivants :

- tous les réservoirs de liquides inflammables de capacité équivalente supérieure à 10 mètres cubes
- la tuyauterie de dépotage et de transfert d'alpha-méthylstyrène de DN 100
- la tuyauterie de transfert de dicyclopentadiène de DN 100
- les racks supportant les tuyauteries mentionnées ci-dessus
- les cuvettes de rétention D, F, G, H, Ia, Ib et Ic, K, L, M, N, P, Q, R et T

## ARTICLE 7.6.3 : Réservoirs de stockage et capacités

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 7.6.2 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## ARTICLE 7.6.4 : Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet et séparée des différents produits stockés.

## CHAPITRE 7.7 : Protection contre la foudre

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la protection contre la foudre des installations classées.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

### ARTICLE 7.7.1 : Organismes compétents

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

### ARTICLE 7.7.2 : Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### **ARTICLE 7.7.3 : Etude technique**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### **ARTICLE 7.7.4 : Installations des dispositifs de protection**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **ARTICLE 7.7.5 : Vérification des protections**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### **ARTICLE 7.7.6 : Mise à disposition des documents**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **ARTICLE 7.7.7 : Système de détection des orages**

Un système de détection des orages est en place sur le site. Les opérations de chargement et déchargement de liquides inflammables sont interdites et interrompues en cas d'orage sur le site.

Les stockages et les canalisations présentent une épaisseur minimale afin d'éviter un percement des parois ou la génération de particules chaudes à l'intérieur des équipements suite à un impact foudre.

## **CHAPITRE 7.8 : Protection parasismique**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant produit et transmet au Préfet l'étude prévue à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié selon le délai fixé dans ledit arrêté.

## CHAPITRE 7.9 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

### ARTICLE 7.9.1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

*Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.*

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux et fumoirs spécialement aménagés, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones visées à l'article 7.4.1 pour le risque « atmosphère explosive » sauf dispositions particulières actées par la délivrance d'un permis de feu (à ce titre, une attention particulière est portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).
- de transporter des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Les locaux contenant des produits dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, travaux sur installations en fonctionnement...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

### ARTICLE 7.9.2 : Rédaction, Affichage et diffusion des consignes

#### ARTICLE 7.9.2.1 : Consignes de sécurité

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent, notamment, indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une citerne, un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures à prendre pour l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie sont établies et portées à la connaissance de toute personne présente sur le site de façon adaptée.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

#### ARTICLE 7.9.2.2 :Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### ARTICLE 7.9.3 :Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

#### ARTICLE 7.9.4 :Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### ARTICLE 7.9.4.1 : « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

*Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière*

*Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.*

Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant.

*Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.*

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- o nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- o contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant ;
- o mise en place d'une détection d'atmosphère explosive, en tant que de besoin.

### CHAPITRE 7.10 : Mesures de maîtrise des risques

#### ARTICLE 7.10.1 : Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant définit les barrières de sécurité (mesures de maîtrise des risques) qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites barrières ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

#### ARTICLE 7.10.2 : Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Chaque installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesure compensatoire.

#### ARTICLE 7.10.3 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour chaque barrière (mesure de maîtrise des risques), l'exploitant dispose d'un dossier :

- o décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues,
- o permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- o précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus, au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.



Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des barrières doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des barrières sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

La liste des mesures de maîtrise des risques ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulée sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps, au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

#### **ARTICLE 7.10.4 : Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques**

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant .

- Ces anomalies et défaillances doivent :
- être signalées et enregistrées
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection de l'environnement. Elle reprend :

- Les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- La description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

### **CHAPITRE 7.11 : Prévention des pollutions accidentelles**

#### **ARTICLE 7.11.1 : Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides pouvant être recueillis. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Dans le cas des stockages de liquides inflammables, les parois des rétentions sont incombustibles.

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel des rétentions.

Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent, sauf dispositions spécifiques, aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### ARTICLE 7.11.2 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. L'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.11.3 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange, hors vidange d'eaux pluviales non susceptibles d'être souillées, des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### ARTICLE 7.11.4 : Tuyauteries de transport de fluides

Les tuyauteries de matières dangereuses, inflammables ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur plan tenu à jour.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont dimensionnées et équipées conformément aux réglementations, codes et normes en vigueur sur le sujet.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions. Des clapets de non retour sont installés sur les tuyauteries de vapeur alimentant des équipements susceptibles de contenir des gaz inflammables.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Un plan d'inspection adapté est défini et mis en œuvre par l'exploitant. Ce plan intègre des dispositions relatives au suivi de la corrosion.

Les différentes tuyauteries doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les tuyauteries sont équipées d'organes de sectionnement permettant de limiter l'inventaire de produit rejeté en cas de fuite.

Les tuyauteries contenant des produits susceptibles de figer sont exploitées de manière à éviter un bouchage.

Les supports des tuyauteries doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

#### ARTICLE 7.11.5 : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'une capacité minimale calculée dans le cas le plus pénalisant. Ces rétentions devront être maintenues vides. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination des contenus. Un dispositif de consignation permet de s'assurer de la position fermée de la rétention.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

L'exploitant mettra en place une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle sur le site.

### CHAPITRE 7.12 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

#### ARTICLE 7.12.1 : Détection en cas d'accident

L'exploitant définit et met en œuvre un système de détection (incendie, explosion, toxique) adapté aux produits et couvrant les zones à risques définies à l'article 7.4.1.

Des alarmes audibles en tout point du site sont mises en place.

#### ARTICLE 7.12.2 : Mesures des conditions météorologiques

Des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Les capteurs de mesures de données météorologiques sont sécurisés. Les indications de ces dispositifs sont consultables à partir de plusieurs points du site.

Une manche à air est implantée sur le site, visible à partir de n'importe quel point du site.

#### ARTICLE 7.12.3 : Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### ARTICLE 7.12.4 : Moyens d'intervention

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- o Les installations sont protégées par le service d'incendie de l'usine qui dispose en permanence du personnel qualifié et des matériels adaptés et vérifiés périodiquement ;
- o Des extincteurs en nombre suffisant sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; Des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins, en tenant compte des aménagements intérieurs. Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;
- o D'un système d'alarme interne ;
- o D'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- o D'un plan des aires et locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers et une signalétique explicite des risques à combattre pour chaque aire ou local ;
- o D'un état des stocks de liquides inflammables et de produits toxiques ;
- o D'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection de l'environnement de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

#### ARTICLE 7.12.5 : Autres moyens

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel. L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

#### ARTICLE 7.12.6 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

#### ARTICLE 7.12.7 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des stockages ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires isolants (A.R.I.) avec bouteille de

réserve et de masques à cartouche filtrantes, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les stockages de produits toxiques par inhalation ou par contact), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel susceptible d'être conduit à utiliser ces matériels doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

#### **ARTICLE 7.12.8 : Formation du personnel – Equipe d'intervention**

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le site doit disposer du personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité. Des pompiers sont notamment formés parmi le personnel, selon une formation initiale et continue adaptée à l'ensemble des risques présents sur le site. Le nombre de pompiers présents sur site doit permettre d'assurer, en cas de nécessité et en toute circonstance, la mise en œuvre des moyens d'intervention décrits dans les différents scénarii du plan d'opération interne défini ci-après, au besoin avec l'assistance des services d'incendie et de secours. Ces derniers peuvent occuper un poste de travail en unité, sous réserve qu'ils puissent, en cas de nécessité, quitter immédiatement leur poste sans que cela ne puisse mettre en cause la sécurité des installations.

Ce personnel participe périodiquement à des exercices d'incendie dont la fréquence est fixée par consigne.

Le reste du personnel doit recevoir une formation de base, renouvelée annuellement, portant sur la manœuvre des extincteurs.

#### **ARTICLE 7.12.9 : Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

#### **ARTICLE 7.12.10 : Plan d'opération interne**

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan ainsi qu'à chaque révision de l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre, sans délai, les moyens en personnels et matériels prévus dans son P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour installer le poste de commandement ainsi qu'au poste de garde.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- o en double exemplaire à l'inspection de l'environnement (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection de l'environnement ;
- o au SDIS, qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- o à la préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le CHSCT, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - o l'organisation de tests périodiques (*a minima* annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - o la formation du personnel intervenant,
  - o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Leur fréquence est *a minima* annuelle. L'inspection de l'environnement et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

#### ARTICLE 7.12.11 : Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction et le refroidissement, est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1 800 m<sup>3</sup>. Deux réservoirs supplémentaires de 1 220 m<sup>3</sup> chacun peuvent également recevoir ces eaux, en cas de trop plein, par pompage.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident, notamment des piquages sont prévus pour pouvoir installer des motopompes pour pallier les éventuelles défaillances des pompes de relevage permettant le remplissage des réservoirs de 1 220 m<sup>3</sup>.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans ce même bassin de confinement .

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

## TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

### Chapitre 8.1 : Prescriptions minimales communes aux ateliers de fabrication

#### ARTICLE 8.1.1 : Dispositions constructives et aménagement des locaux

##### ARTICLE 8.1.1.1 : Généralités

Les éléments de construction des ateliers non équipés de sprinklage ou système de déluge présentent les caractéristiques suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures
- couverture réalisée en matériaux incombustibles
- Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe-feu de degré ½ heure, celles donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré ½ heure. Elles sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

Le sol des ateliers est imperméable, réalisé en matériaux incombustibles et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention telle que les égouttures, ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

Le sol des bâtiments doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

Les ateliers sont largement ventilés de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Dans les zones fermées des ateliers, la ventilation est particulièrement soignée.

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses de l'installation, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Les ateliers ne sont surmontés d'aucun étage occupé par des tiers ou habité.

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage doit présenter des garanties de sécurité équivalente.

Le local abritant la chaudière est réalisé en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures. Il est sans communication directe avec les ateliers ou les magasins de l'établissement.

Le réseau de vapeur d'eau est efficacement protégé contre toute introduction de liquide inflammable.

Des interrupteurs multipolaires, placés en dehors des ateliers, sont utilisés pour couper le courant (force et lumière).

Les différents niveaux des ateliers sont équipés d'échelles de secours.

Les appareils pouvant émettre des vapeurs inflammables sont mis sous atmosphère de gaz inerte, en fonction des conclusions de l'analyse des risques.

Le nombre de brides et de piquages des différentes tuyauteries est réduit au minimum.

##### ARTICLE 8.1.1.2 : Salle de contrôle

Les cloisons entre la salle de contrôle, les bureaux, les laboratoires et l'atelier sont étanches.

Les laboratoires, les bureaux et la salle de contrôle sont mis en surpression.

Les châssis vitrés des bureaux, des salles de contrôle et des laboratoires sont équipés de verre « sécurité » ou tout autre élément présentant des garanties équivalentes.

Chaque système numérique de contrôle de commande doit être secouru électriquement.

En cas d'atteinte des salles de suivi de process ou de contrôle, les installations concernées doivent soit se mettre automatiquement en sécurité, soit pouvoir être mises en sécurité à partir d'une autre zone protégée.

**ARTICLE 8.1.2 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers**  
Les récipients dans lesquels sont employés des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible. Ils portent, en caractères très lisibles, la dénomination de leur contenu.

La présence de liquides inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le dépôt de liquides inflammables est placé à une distance suffisante des installations voisines pour éviter la propagation d'un incendie.

Le chauffage des liquides utilisés n'est obtenu que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectuent dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, sont reliés à un bon sol par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est interdit.

Des procédures et équipements sont mis en œuvre afin d'éliminer tout risque électrostatique apporté par les opérateurs.

## CHAPITRE 8.2 : Prescriptions minimales communes aux réacteurs et appareils annexes de fabrication

### ARTICLE 8.2.1 : Conception et entretien

Les réacteurs et appareils annexes de fabrication concernés sont construits, équipés et exploités conformément à la réglementation des appareils à pression et des textes pris pour son application. Ils doivent subir les visites et les renouvellements d'épreuve dans les délais prescrits par ces règlements.

Au cours de ces visites, leurs parois intérieures sont tout particulièrement examinées afin de déceler les éventuelles amorces de fissuration.

Les matériaux utilisés à leur construction sont résistants à l'action chimique et physique des produits mis en œuvre.

L'ensemble des contrôles effectués au titre de la réglementation des appareils à pression sur les réacteurs et appareils annexes de fabrication est consigné sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

### ARTICLE 8.2.2 : Dispositifs de sécurité

Chaque réacteur doit pouvoir être isolé par la fermeture de plusieurs vannes à commande manuelle et/ou automatique en fonction de l'analyse des risques.

En cas de perte d'énergie, les vannes se mettent en position de repli afin de protéger les installations.

Chaque réacteur comporte au moins :

- une soupape et un disque de rupture munis d'évents débouchant à l'extérieur de l'atelier
- un dispositif de suivi de la pression avec :
  - o alarme sur pression haute,
  - o arrêt des introductions de produits, du chauffage et/ou mise en œuvre du refroidissement sur pression très haute
- un manomètre
- un dispositif de détection de la charge du réacteur avec alarme et arrêt des introductions des produits sur niveau haut
- un dispositif thermométrique permettant de contrôler à chaque instant la température à l'intérieur du réacteur avec :
  - o alarme sur température haute
  - o arrêt des introductions des produits, du chauffage et/ou mise en œuvre du refroidissement sur température très haute



Les soupapes et disques de rupture sont dimensionnés pour pouvoir évacuer les produits générés lors d'un éventuel emballement de réaction. Les conduits communs à plusieurs événements de décharge ne doivent pas être à l'origine de la détérioration des autres équipements reliés.

Chaque réacteur et appareil annexe de fabrication doit être placé en permanence sous atmosphère non explosive par inertage préalable à l'azote ou tout autre gaz conduisant aux mêmes conditions en fonction de l'analyse de risques. Tout défaut dans le circuit d'alimentation du gaz d'inertage doit déclencher une alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas au réacteur de fabrication Epoxy.

#### ARTICLE 8.2.3 : Dégazage

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes et des installations serait compromise, tout dégazage direct à l'atmosphère des réacteurs et appareils annexes de fabrication contenant des gaz toxiques ou inflammables est interdit.

Si un dégazage est nécessaire dans le cycle de fabrication (mise sous vide par exemple), celui-ci est réalisé au travers d'un dispositif de traitement approprié permettant d'éviter toute mise à l'atmosphère de gaz toxique ou inflammable.

### CHAPITRE 8.3 : Prescriptions particulières applicables à l'atelier additifs polyamides

#### ARTICLE 8.3.1 : Réacteurs

Les réacteurs sont calculés pour résister au vide complet. La vitesse d'introduction des liquides ne doit pas être à l'origine de phénomène électrostatique. Elle est limitée à 2 m/s.

Les réacteurs sont équipés d'un peson composé de trois capteurs.

Les chargements de produits ne sont effectués que lorsque les trois capteurs, indépendants, indiquent que le réacteur peut recevoir la charge.

Les réacteurs sont équipés d'un système de contrôle de la rotation de l'agitateur.

Les réacteurs sont situés dans un local équipé d'un système de déluge automatique.

#### ARTICLE 8.3.2 : Mélangeur

##### ARTICLE 8.3.2.1 : Phase de préparation de dispersions

Le mélangeur est équipé :

- d'un système de double enveloppe permettant un refroidissement par de l'eau glycolée
- d'un dispositif de détection de la charge avec alarme et arrêt automatique de l'introduction des produits sur poids très haut (fermeture de la vanne sur mélangeur)

Avant toute opération, la cuve est inertée à l'azote. Lorsque les caractéristiques physico-chimiques des produits le permettent, le solvant est refroidi avant son introduction dans la cuve et cette dernière est également refroidie, afin de travailler sous la température du point éclair du solvant.

L'introduction des produits doit être telle qu'elle ne soit pas à l'origine de phénomène électrostatique et que la poudre ne se retrouve pas dans la phase vapeur du solvant. En particulier, la vitesse d'introduction des liquides ne doit pas être à l'origine de phénomène électrostatique. Elle est limitée à 2 m/s.

L'exploitant s'assure du maintien de l'inertage de la cuve au cours des différentes opérations.

La cuve est munie des dispositifs suivants :

- soupape et disque de rupture
- détection de niveau bas dans la trémie d'alimentation de la poudre

Un réseau de captation des poussières par une hotte, sous laquelle l'opérateur ouvre les sacs pour les vider dans l'installation, est mis en place.

L'introduction de solvants est arrêtée en cas de détection de seuil haut sur le capteur de pression du mélangeur.

Le mélangeur est situé dans un local équipé d'un système de déluge automatique.

#### ARTICLE 8.3.2.2 : Phase de préparation de pâtes

Le mélangeur est équipé des dispositifs suivants :

- système de refroidissement maintenant la cuve à une température inférieure au point éclair des solvants utilisés ;
- d'un dispositif de détection de la charge avec alarme et arrêt automatique de l'introduction des produits sur poids très haut (arrêt automatique des transferts) ;
- un dispositif thermométrique permettant de contrôler à chaque instant la température à l'intérieur du mélangeur avec arrêt du chauffage sur température très haute.

Le mélangeur est situé dans un local équipé d'un système de déluge automatique.

#### ARTICLE 8.3.3 : Ballon tampon

Le ballon tampon est équipé d'un peson composé de trois capteurs.

Le transfert d'un lot n'est effectué que lorsque les trois capteurs, indépendants, indiquent que le niveau du ballon permet de recevoir la charge.

#### ARTICLE 8.3.4 : Pastillage

Les vapeurs au niveau de la tête de la pastilleuse sont captées.

Un contrôle de température du produit est réalisé avant le pastillage.

La zone de pastillage est sprinklée.

Les silos sont équipés de trappes d'explosion, de détecteur de niveau et d'extracteurs de fines protégés contre le risque d'explosion.

Les tuyauteries de transfert sont éprouvées à 10 bars.

#### ARTICLE 8.3.5 : Broyeurs

Les broyeurs sont conformes à la directive ATEX.

Les broyeurs et tuyauteries de transfert sont construits en matière ne provoquant pas d'étincelle et calculés pour résister aux effets de l'onde de choc d'une explosion interne ou munis d'un dispositif de suppression d'explosion par ouverture de bouteille de gaz sur détection de dérive rapide de la pression.

#### ARTICLE 8.3.6 : Filtres

Afin de limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion, les filtres sont équipés des dispositifs suivants :

- contrôle de la température par deux capteurs indépendants dont le seuil haut déclenche des bouteilles de suppression d'explosion des pulvérulents
- contrôle de la pression par deux capteurs indépendants déclenchant des bouteilles de suppression d'explosion des pulvérulents dans le filtre en cas de dérive rapide de la pression

Les manches sont réalisées en matériau anti-statique et mises à la terre.

Un système de captation de poussière est mis en place au dessus de postes d'ensachage.

L'ensachage est asservi au fonctionnement du système de captation de poussière.

L'ouverture d'une porte de l'enceinte d'ensachage entraîne l'arrêt de la machine d'ensachage.

L'enceinte d'ensachage respecte la directive ATEX.

La conception des équipements doit viser à éviter les zones d'accumulation de poussières.

#### ARTICLE 8.3.7 : Mélangeurs de poudre

La mélangeuse est équipée d'un évent d'explosion dirigé en zone sûre.

L'ensemble respecte la directive ATEX.

#### ARTICLE 8.3.8 : Poste d'enfûtage des pâtes et dispersions

Une captation des vapeurs au-dessus de la bouche du fût est réalisée.

En fonction de l'analyse de risques :

- Le fût est inerté avant remplissage si la conductivité du produit est inférieure à 100 pS et qu'il n'est pas possible d'ajouter un produit conducteur.
- Le remplissage se fait par l'intermédiaire d'une canne plongeante.
- La température d'enfûtage est inférieure au point éclair des produits à enfûter.

Une vérification en continu de la mise à la terre du fût et de la canne est mise en place avec arrêt des opérations en cas de défaillance.

#### **ARTICLE 8.3.9 : Aménagement et organisation du stockage d'additifs polyamides**

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

### **CHAPITRE 8.4 : Prescriptions particulières applicables à l'atelier d'epoxy, gelcoats et colles**

#### **ARTICLE 8.4.1 : Réacteur de fabrication du durcisseur époxy et appareils annexes de fabrication des résines epoxy et produit d'entretien thermaclean**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement tous les éléments permettant d'attester que toute fabrication de résine époxy se fait à pression atmosphérique sans risque d'emballement réactionnel.

Le réacteur de fabrication du durcisseur époxy de capacité 1.5 m<sup>3</sup> ainsi que les différents mélangeurs à froid utilisés pour ces fabrications disposent d'évents de mise à l'atmosphère.

Le réacteur de fabrication du durcisseur époxy est équipé d'une régulation de température pour le chauffage et le refroidissement.

Les mélangeurs sont équipés d'une mesure de niveau.

#### **ARTICLE 8.4.2 : Mélangeurs à froid fabrication des gelcoats et colles**

Les mélangeurs sont utilisés uniquement pour des mélanges à froid sous pression atmosphérique.

Ils disposent d'arrêt d'urgence à proximité.

Les vannes automatiques installées sur ces équipements sont à sécurité positive.

Les mélangeurs fixes de 5 tonnes destinés à la fabrication des gelcoats sont installés sur pesons avec sécurité de poids entraînant la mise en sécurité en cas de dépassement du poids maximal autorisé.

#### **ARTICLE 8.4.3 : Ateliers de fabrication**

##### **ARTICLE 8.4.3.1 : Dispositions constructives**

Les ateliers de fabrication sont conçus pour assurer la rétention des produits liquides qu'ils contiennent à hauteur de 50% de la capacité maximale susceptible d'être présente.

Les ateliers de fabrication sont équipés :

- de détection incendie
  - d'extincteurs, en nombre suffisant, répartis dans l'ensemble des installations
  - de robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement répartis
  - d'un système de désenfumage
  - d'une couverture incombustible
- Les ateliers de fabrication sont également équipés :
- d'un flochage de la structure des bâtiments permettant d'atteindre un degré de stabilité au feu de 2 heures

- de murs REI 120 (coupe feu de degré 2 heures)
- de portes donnant vers l'extérieur REI 120 (coupe feu de degré 2 heures)

#### ARTICLE 8.4.3.2 : Systèmes de désenfumage

Les systèmes de désenfumage prévus dans les ateliers de fabrication sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque bâtiment. Il faut prévoir au moins 4 exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0.5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres d'éventuels murs coupe-feu séparatifs.

### CHAPITRE 8.5 : Prescriptions particulières applicables aux ateliers des résines polyesters et vinylesters

#### ARTICLE 8.5.1 : Trémies de chargement

La vidange des trémies est automatisée en fonction des objectifs de température et de l'état de la trémie. Elle comporte une alarme sonore et visuelle de dépassement de température.

Les trémies sont montées sur pesons. Leur système de pesée fait l'objet d'un étalonnage périodique.

Les trémies sont équipées de détecteur de niveau et d'une mesure de poids qui arrêtent leur alimentation sur niveau haut.

En outre, la trémie de l'atelier vinylesters est équipée :

- d'une sonde de température haute sur la tuyauterie d'acide méthacrylique avec coupure du chauffage et alarme en salle de contrôle sur niveau haut
- d'un capteur de pression avec arrêt de la pompe d'alimentation et fermeture de la vanne d'introduction sur niveau haut
- d'une sonde de température avec arrêt coupure du chauffage et alarme en salle de contrôle sur niveau haut
- d'un disque de rupture

#### ARTICLE 8.5.2 : Réacteurs

Les dispositifs d'arrêt d'urgence pour les transferts dangereux et les circuits de chauffage sont centralisés dans une zone sûre.

L'atelier est équipé d'un système de détection d'incendie et est sous système de déluge.

#### ARTICLE 8.5.3 : Dilueuses

Les dilueuses sont refroidies automatiquement. Elles sont équipées d'évents munis d'arrête flamme.

Les dilueuses sont équipées de :

- capteur de pression avec fermeture des vannes azote ou d'air appauvri, styrène et air et arrêt des transferts sur niveau très haut
- capteur de température avec arrêt des chargements et des transferts sur niveau très haut
- peson avec fermeture de la vanne de styrène sur niveau très haut
- système de déclenchement thermique de l'agitation

#### ARTICLE 8.5.4 : Mélangeurs à chaud des résines polyesters (P20)

Une régulation et une mesure de température sont réalisées sur le mélangeur P20.

Le mélangeur P20 est inerté à l'azote. L'introduction de styrène est arrêtée sur bas débit d'azote. Il est équipé d'un détecteur de niveau qui arrête l'introduction de styrène sur seuil haut. Le mélangeur P20 est équipé d'un disque de rupture.

Le mélangeur est équipé de capteur de pression qui stoppe les transferts sur niveau très haut.

Les évents sont munis d'arrête flamme.

Les fûts sont inertés à l'azote. Sur débit bas d'azote, une alarme est déclenchée et l'enfûtage est rendu impossible.

L'enfûtage à chaud est asservi à la ventilation du poste.

**ARTICLE 8.5.5 : Poste de chargement de produits finis conditionnés**

Les postes de chargement sont équipés :

- De dispositif de mise à la terre
- De cannes d'enfûtage
- D'arrêts d'urgence

**CHAPITRE 8.6 : Prescriptions particulières applicables aux stockages en réservoirs aériens**

**ARTICLE 8.6.1 : Emplacement des principaux stockages**

Cuvette	Nombre de réservoirs	Nombre de réservoirs utilisés	Capacité de stockage en m <sup>3</sup>	Point Eclair	Nature des produits
B	6	1 x 1 220	1 220	Sans objet	Eaux résiduaires
		2 x 1 220	2 440		Réservés pour le stockage de l'eau éventuellement polluée provenant du bassin de confinement
		1 x 1 220	1 220		Eaux résiduaires
		2 x 1 220	2 440		Réserve d'eau
D	3	1 x 110	220	< 55°C	Dicyclopentadiène
F	11	2 x 60 + 2 x 50	220	< 55°C	Résine polyester
		1 x 30 + 1 x 7	37	> 100 °C	Eau d'estérification
		1 x 20	20	-	Vide
		1 x 20	20	-	Vide
		2 x 30 + 1 x 40	100	< 55°C	Résine polyester et vinylester
G	4	2 x 47 + 1 x 55 + 1 x 22	171	< 55°C	Résine polyester
H	8	8 x 110	880	< 55°C	Résine polyester
I	11	1 x 35	70	< 55°C	Résine polyester
		1 x 35		< 55°C	Vinyltoluène
		1 x 100	100	< 55°C	Résine polyester
		4 x 30 + 1 x 50 + 1 x 110 + 1 x 200	480	< 55 °C	Résine polyester
		1 x 60	60	> 100 °C	Eau d'estérification
J	7	1 x 40 + 1 x 50	90	-	Vide
		1 x 37 + 1 x 38	75	> 100 °C	Monoéthylène glycol
		3 x 37	111	> 100 °C	Diéthylène glycol
K	5	2 x 30 + 2 x 60 + 1 x 40	220	< 55°C	Résine polyester
L	6	6 x 110	660	< 55°C	Résine polyester
M	4	1 x 520	520	< 55°C	Styrène
		1 x 260	260	> 100°C	Dipropylène glycol
		1 x 260	260	< 100 °C	Monopropylène glycol
		1 x 260	260	< 55°C	Styrène
N	2	1 x 150	150	< 100°C	Dipropylène glycol
		1 x 50	50	< 55°C	Alphaméthyl styrène
P	6	3 x 110 + 1 x 43 + 1 x 95 + 1 x 80	548	< 55°C	Résine polyester
Q	8	8 x 50	400	< 55°C	Résine polyester

Cuvette	Nombre de réservoirs	Nombre de réservoirs utilisés	Capacité de stockage en m <sup>3</sup>	Point Eclair	Nature des produits
R	3	1 x 30	30	< 55°C	Résine polyester.
		1 x 50	50	< 55°C	Résine polyester.
		1 x 55	55	< 55°C	Résine polyester.
S	2	1 x 220	220	> 100 °C	Anhydride phtalique
		1 x 250	250	> 100 °C	Anhydride maléique
T	6	1 x 30	30	< 55°C	Styrène
		1 x 30	30	> 100 °C	Di Basic Esters (DBE)
		4 x 30	120	< 55°C	Résine polyester.

#### ARTICLE 8.6.2 : Gestion des zones de stockage vrac

##### ARTICLE 8.6.2.1 : Conception

Les cuvettes à rangées multiples sont réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C et D).

##### ARTICLE 8.6.2.2 : Inventaire des stocks

L'exploitant maintient au bureau de réception ou de garde un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquide de fin de journée.

##### ARTICLE 8.6.2.3 : Travaux

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur les zones de stockages vrac ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Ce dernier doit recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément « permis de travail » et « permis feu »).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par du personnel de l'exploitant qualifié et habilité pour remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention...), l'activité d'exploitation doit cesser dans la zone de stockage concernée.

##### ARTICLE 8.6.2.4 : Mélange et formulation

Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage, à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations sont munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

#### ARTICLE 8.6.3 : Défense contre l'incendie

##### ARTICLE 8.6.3.1 : Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu de réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de 3 heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie qui peut être inclus dans le plan d'opération interne requis à l'article 7.12.10. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu à l'article 7.12.10 ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie.

#### **ARTICLE 8.6.3.2 : Moyens en équipement et en personnel**

##### **Article 8.6.3.2.1 : Recours aux moyens des services d'incendie et de secours**

L'exploitant a sollicité un recours aux moyens des services d'incendie et de secours afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 8.7.3.1. Ce recours est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant. L'exploitant informe l'inspection de l'environnement des suites données à cette sollicitation. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le concours des services d'incendie et de secours.

En cas de réponse positive, un accord formalisé est conclu.

##### **Article 8.6.3.2.2 : Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie**

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée par l'exploitant. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder  $5 \text{ kW/m}^2$  compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de  $1\,800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$  ni la valeur de  $8 \text{ kW/m}^2$ , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaire pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

##### **Article 8.6.3.2.3 : Délais de mise en œuvre**

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

##### **Article 8.6.3.2.4 : Aptitude du personnel**

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

#### **ARTICLE 8.6.3.3 : Moyens en eau, émulseurs et taux d'application**

##### **Article 8.6.3.3.1 : Réserves en eaux et en émulseur**

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eaux et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 8.7.3.1 et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur. Le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont validés par les services d'incendie et de secours.

Ces dispositions sont applicables au 31 décembre 2020 en cas de réponse positive des services d'incendie et de secours, au 31 décembre 2018 en cas de réponse négative ou en l'absence de réponse.

#### Article 8.6.3.3.2 : Débit d'eau incendie et de solution moussante – moyens en émulseur et en eau

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 8.7.3.1 et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article 8.7.3.1. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies ci-après.

#### Article 8.6.3.3.3 : Stratégie sans intervention des secours publics

En cas de réponse négative des services d'incendie et de secours, ou en l'absence de réponse, la définition du taux d'application et la durée d'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Ces dispositions sont applicables au 31 décembre 2018.

#### Article 8.6.3.3.4 : Stratégie avec intervention des secours publics

Dès lors que la stratégie prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours :

- la définition du taux d'application et de la durée de l'extinction respectent les exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009). Pour les liquides miscibles à l'eau, le taux d'application n'est pas inférieur à 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par la norme. Des taux inférieurs peuvent être acceptés sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours dans le cadre d'un guide reconnu par le ministère de l'intérieur ;
- l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum ;
- en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à ré-alimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée sous réserve d'accord des services d'incendie et de secours.

Ces dispositions sont applicables au 31 décembre 2020.

#### Article 8.6.3.3.5 : Stratégie de sous-rétentions

En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions :

- un tapis de mousse préventif, d'une épaisseur minimale de 0.15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétention où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0.2 litre par minute et par mètre carré.
- Les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités de l'article 8.7.3.3.3 si l'exploitant intervient seul ou selon les modalités de l'article 8.7.3.3.4 dans le cas d'une intervention des secours publics.

#### Article 8.6.3.3.6 : Taux d'application

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour le dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux d'extinction nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

#### Article 8.6.3.3.7 : Dimensionnement des besoins en eau

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m<sup>2</sup> pour le scénario de référence d'incendie du réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;



- refroidissement des réservoirs des rétentions ou sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m<sup>2</sup> pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m<sup>2</sup> et identifiés par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir.

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cube par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Ces dispositions sont applicables au 31 décembre 2020 en cas de réponse positive des services d'incendie et de secours, au 31 décembre 2018 en cas de réponse négative ou en l'absence de réponse.

#### **ARTICLE 8.6.3.4 : Stratégie d'extinction**

L'exploitant détermine dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des moyens d'extinction

Ces dispositions sont applicables à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne de l'établissement.

#### **ARTICLE 8.6.3.5 : Moyens de secours**

Dans l'attente de la mise en œuvre des moyens prévus à l'article 8.7.3.3, l'exploitant maintient les moyens de secours ci-après.

##### **Article 8.6.3.5.1 : Réseau d'incendie**

Le réseau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Des bras morts peuvent être autorisés sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 mètres de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégées par d'autres sections.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des motopompes. Ces raccords, dont l'implantation est déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie, sont aussi éloignés que possible de la pomperie-incendie fixe.

##### **Article 8.6.3.5.2 : Moyens d'arrosage**

Les réservoirs doivent être pourvus de couronnes fixes ou mobiles, d'arrosage d'eau.

Les moyens d'arrosage d'eau sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion ; ils sont de plus sectionnables bac par bac ou groupe de bacs depuis l'extérieur des cuvettes.

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés...) permettent tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante.

##### **Article 8.6.3.5.3 : Stratégie d'extinction**

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en lien avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- L'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;

- L'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.
- L'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), les taux d'application théoriques sont, sauf justification explicite, de :

- 51 l/m<sup>2</sup>/mn pour les hydrocarbures additivés
- 7 l/m<sup>2</sup>/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5%
- 10 l/m<sup>2</sup>/mn pour les produits polaires peu solubles
- 15 l/m<sup>2</sup>/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50% dans l'eau

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 5%.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant doit s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

#### Article 8.6.3.5.4 : Réserve d'émulseur

La réserve d'émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseur.

L'exploitant définit, en accord avec les Services de Secours et d'Incendie, les débits d'eau et quantités d'émulseurs nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne.

#### Article 8.6.3.5.5 : Exercices

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie et le cas échéant des essais d'émulseurs sont organisés une fois par an avec information préalable de l'Inspection de l'environnement et des Services de Secours et d'Incendie.

### **ARTICLE 8.6.4 : réservoirs de stockage de liquides inflammables**

#### **ARTICLE 8.6.4.1 : Equipements complémentaires des réservoirs**

Un programme de jaugeage des bacs, de manière à corriger toute dérive éventuelle de l'appareillage en place, est mis en œuvre.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice concerné doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit durant l'approvisionnement du réservoir.

Sur chaque réservoir, des vannes à sécurité feu, commandables à distance, à sectionnement rapide et à sécurité positive sont installées en pied de bac.

Les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R180. Cette disposition est applicable au 16/11/2015.

Les réservoirs sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir.

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

#### **ARTICLE 8.6.4.2 : Tuyauteries**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre un programme de suivi de la corrosion des canalisations, brides, joints, vannes... et de retenir les matériaux les mieux adaptés aux produits.

Les tuyauteries d'emplissage et de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Ce dispositif est installé sur tous les réservoirs de plus de 10 mètres cubes :

- lors de la prochaine inspection hors exploitation détaillée du bac
- ou au plus tard le 16/11/2020 pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'inspection hors exploitation détaillée

L'exploitant doit veiller, au niveau des cuvettes de rétention :

- à interdire l'emploi de canalisation vissée d'un diamètre supérieur à 50 mm sauf si le vissage est complété par un cordon de soudure
- à justifier, au niveau du passage des tuyauteries à travers les parois, de la mise en place d'un dispositif de sécurité de stabilité au feu de 4 heures
- à exclure les tuyauteries qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules les dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

#### ARTICLE 8.6.4.3 : Cuvettes de rétention

##### Article 8.6.4.3.1 : Etanchéité

Les cuvettes de rétention sont pourvues d'un revêtement en béton, d'une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui lui confère un caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à  $10^{-7}$  m/s.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Afin de satisfaire aux exigences du premier alinéa, l'exploitant recense les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite les travaux en 4 tranches, chaque tranche couvrant au minimum 20% de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement pour le 16/11/2016, 16/11/2020, 16/11/2025 et 16/11/2030.

Sont toutefois dispensées des exigences formulées au 1<sup>er</sup> alinéa :

- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R23, R52, R26, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R50, R51, R52, R53, R54, R56, R58, R60, R61, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H371, H372, H373, H400, H410, H411, H412 ou H413, ou par une de leur combinaison ;
- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R23, R26, R39, R54, R56, R58, R60, R61, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H330, H 331, H360F, H360D , H360FD, H360Fd, H360Df, H370 ou par une de leur combinaison, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable.

##### Article 8.6.4.3.2 : Caractéristiques

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant et d'un examen visuel annuel approfondi.

Les merlons de soutien sont conçus pour résister à un feu de 4 heures.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique du produit éventuellement répandu.

#### Article 8.6.4.3.3 : Suivi

Les cuvettes de rétention font l'objet d'un suivi conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### Article 8.6.4.3.4: Evacuation des eaux pluviales

Le dispositif d'évacuation des eaux pluviales doit être incombustible, étanche en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus et commandé de l'extérieur de la cuvette. L'exploitant met en œuvre une procédure de consignation pour assurer que ce dispositif est en position constamment fermée sauf durant les périodes de vidange. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

#### Article 8.6.4.3.5 : Dispositif de protection contre l'incendie

Les cuvettes de rétention sont munies de lances à mousse avec commande à distance ou de déversoirs de solution moussante correctement dimensionnés. Le réseau alimentant ces déversoirs est distinct du réseau d'eau alimentant les couronnes d'arrosage et les rideaux d'eau.

Chaque cuvette est protégée par des moyens fixes ou mobiles assurant un rideau d'eau sur les quatre côtés sauf les cuvettes dont les réservoirs sont équipés de couronnes d'arrosage et de dispositifs d'injection de mousse.

Pour les cuvettes F , H et L, en supplément du réseau d'eau et des poteaux d'incendie, des extincteurs poudre et mousse sont installés en postes fixes, en nombre suffisant, aux endroits exposés.

#### Article 8.6.4.3.6 : Détecteurs de gaz

En fonction de l'analyse de risque, les installations sont munies de détecteurs permanents de gaz dans l'environnement conformément au point 7.2.2.4.

Sont notamment équipées, les cuvettes des réservoirs de styrène (cuvette M) et de DCPD.

#### ARTICLE 8.6.4.4 : Exploitation et entretien des réservoirs

##### Article 8.6.4.1 : Dossier de suivi

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturées de liquides inflammables (...).

##### Article 8.6.4.2 :Plans d'inspection

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir en tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine
- des inspections externes détaillées
- des inspections hors exploitations détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes en contact direct avec le sol.

Ces visites et inspections sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sus-mentionné.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision éventuelles d'actions correctives.

##### ARTICLE 8.6.4.5 : Dispositions en cas d'incident

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue

- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie
- dépassement d'un niveau très haut sur les réservoirs de plus de 100 mètres cubes
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité des réservoirs

Le registre et l'analyse associée sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### ARTICLE 8.6.5 : dispositions particulières applicables aux stockages

##### ARTICLE 8.6.5.1 : Stockage de dicyclopentadiène (DCPD)

Les réservoirs de stockage de DCPD sont sous atmosphère d'azote avec ouverture de la vanne d'azote gros débit sur démarrage de la pompe de soutirage et arrêt de la pompe de soutirage sur débit bas d'azote.

Chaque réservoir est muni d'une couronne fixe d'arrosage d'eau, de rideaux d'eau alimentés par le réseau d'eau incendie et d'un dispositif d'injection mousse.

Chaque réservoir est équipé :

- d'un événement avec pare-flamme
- d'un niveau haut (LSH) entraînant l'arrêt automatique de la pompe de dépotage (traitement par le système numérique de contrôle commande)
- d'un niveau très haut (LSHH) entraînant l'arrêt automatique de la pompe de dépotage (sécurité câblée).
- d'un niveau bas (LSL) avec report d'alarme en salle de contrôle de l'atelier polyesters
- de vannes automatiques de pied de bac, à sécurité positive, à fermeture par fusible (65°C) et commandables à distances
- d'un dispositif de détection incendie

La cuvette de rétention des réservoirs de DCPD est équipée d'une détection incendie reportée, de déverseurs de mousse et d'un explosimètre poste fixe avec mesure en continu et report d'alarmes dans la salle de contrôle polyesters.

##### ARTICLE 8.6.5.2 : Stockage d'alphaméthylstyrène

Le réservoir est équipé :

- d'un niveau haut (LSH) entraînant l'arrêt automatique de la pompe de dépotage (traitement par le système numérique de contrôle commande)
- d'une alarme sur température haute du réservoir (report en salle de contrôle)
- d'un événement avec pare-flamme
- d'une couronne fixe d'arrosage d'eau
- d'un dispositif d'injection de mousse

##### ARTICLE 8.6.5.3 : Stockage de styrène, de résines polyesters et de di basic ester (cuvette T)

Le réservoir de styrène comprend :

- une mesure de niveau (seuil haut et très haut)
- un événement équipé d'un pare-flamme
- une couronne fixe d'arrosage

Les réservoirs de résines polyester comprennent les équipements suivants :

- une mesure de niveau (seuil haut et très haut)
- un événement équipé d'un pare-flamme
- une couronne fixe d'arrosage

Le réservoir de di basic ester comprend :

- une mesure de niveau (seuil haut et très haut)
- une couronne fixe d'arrosage

La cuvette de rétention T (réservoirs de styrène, di basic ester et résines polyesters) est équipée d'une détection incendie.

##### ARTICLE 8.6.5.4 : Stockage de styrène (cuvette M)

Les réservoirs de styrène sont inertés à l'azote avec ouverture de la vanne d'azote gros débit et fermeture de la vanne d'évent sur démarrage de la pompe de soutirage et arrêt de la pompe de soutirage sur débit bas d'azote.

Ces réservoirs sont calorifugés.

Les réservoirs sont équipés :

- d'un système de refroidissement par échangeur d'eau avec alarme sur pompe de circulation et sur groupe de froid (report en salle de contrôle de l'atelier polyesters), afin d'éviter toute polymérisation
- d'un système d'introduction d'air en fond de réservoir pour maintenir l'activité de l'inhibiteur
- d'une alarme sur température haute du réservoir (report en salle de contrôle de l'atelier polyesters)
- d'un niveau haut (LSH) entraînant l'arrêt automatique de la pompe de dépotage (traitement par le système numérique de contrôle commande)
- d'un niveau très haut (LSHH) entraînant l'arrêt automatique de la pompe de dépotage (sécurité câblée)
- d'un niveau bas (LSL) avec report d'alarme en salle de contrôle de l'atelier polyesters
- de vannes automatiques de pied de bac, à sécurité positive, à fermeture par fusible (65°C) et commandables à distances
- d'un dispositif de détection incendie
- d'une couronne fixe d'arrosage d'eau
- de rideaux d'eau alimentés par le réseau d'eau incendie
- d'un dispositif d'injection de mousse dans le réservoir

La cuvette de rétention M est équipée de déverseurs de mousse et d'un explosimètre à poste fixe avec mesure en continu et report d'alarme en salle de contrôle polyesters.

#### ARTICLE 8.6.5.5 : Stockages d'anhydride phtalique et d'anhydride maléique

L'anhydride phtalique est dépoté par pompe ou par pression d'azote.

Le réservoir de stockage d'anhydride phtalique est équipé :

- d'une couronne d'arrosage
- d'évent
- d'un disque de rupture pression
- d'un inertage à l'azote
- d'une mesure de niveau avec arrêt des transferts et fermeture de la vanne azote sur camion sur niveau haut
- d'une mesure de pression avec arrêt des transferts et fermeture de la vanne azote sur camion sur niveau haut

Afin d'éviter toute surpression, une soupape de protection est placée sur le réseau d'azote utilisé pour le dépotage. Le camion est également équipé d'une soupape de protection.

L'évent est canalisé et équipé d'un système de piégeage de l'anhydride phtalique sublimé.

L'anhydride maléique est dépoté par pompe.

Le réservoir de stockage d'anhydride maléique est équipé :

- d'évent
- d'une couronne d'arrosage fixe
- d'un disque de rupture pression
- d'un disque de rupture dépression
- d'une soupape pression/dépression
- d'un inertage à l'azote
- d'une mesure de niveau avec arrêt des transferts sur niveau très haut
- d'une mesure de pression avec arrêt des transferts sur niveau haut

Les 2 réservoirs de stockage sont implantés dans une cuvette de rétention commune (cuvette S) équipée d'une détection incendie reportée en salle de contrôle.

Les 2 réservoirs de stockage et les 2 postes de déchargement sont protégés par un système d'arrosage mixte eau-mousse à déclenchement manuel.

#### ARTICLE 8.6.5.6 : Stockage de résines polyesters

Les réservoirs de résines polyesters sont équipés d'événements et de détecteur de niveau déclenchant une alarme en salle de contrôle de l'atelier polyesters sur niveau haut.

Les réservoirs de capacité supérieure à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;

- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif sera installé sur les réservoirs lors de la prochaine inspection hors exploitation détaillée et, en tout état de cause, avant le 16/11/2020.

#### ARTICLE 8.6.5.7 : Stockage de résines vinylesters

Les réservoirs de résines vinylesters sont équipés :

- d'évents avec pare-flamme
- de capteur de température
- de capteur de pression

Un détecteur de niveau déclenche une alarme en salle de contrôle de l'atelier polyesters sur niveau haut et arrête les transferts sur niveau très haut.

#### ARTICLE 8.6.5.8 : Stockage de glycols

Afin d'éviter toute surpression, une soupape de protection est placée sur le réseau d'azote utilisé pour le dépotage. Le camion est également équipé d'une soupape de protection.

Les réservoirs de glycols sont équipés d'évents.

#### ARTICLE 8.6.5.9 : Stockage de vinyltoluène

Le réservoir de stockage de vinyltoluène est équipé :

- D'un balayage à l'azote pour l'inertage ainsi qu'une alimentation « gros débit » pour les phases de soutirage ;
- D'une mesure de niveau avec sécurité de niveau haut ;
- D'un évent de respiration équipé de pare-flamme ;
- D'une vanne de pied de bac sécurité feu automatique ;
- D'une couronne d'arrosage.

### CHAPITRE 8.7 : Prescriptions applicables aux installations de chargement/déchargement de liquides inflammables

#### ARTICLE 8.7.1 : Dispositions constructives, aménagement et équipements

##### ARTICLE 8.7.1.1 : Généralités

L'exploitant prend les dispositions techniques nécessaires afin d'éviter tout mélange de liquides inflammables incompatibles dans l'ensemble des installations, y compris les rétentions.

Les postes de chargement ou de déchargement en libre service sans surveillance sont interdits.

##### ARTICLE 8.7.1.2 : Arrêt d'urgence

Les installations de chargement ou de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

La mise en sécurité sera maintenue le temps qu'un acquittement soit effectué par une personne dûment habilitée.

La remise en service de l'installation de dépotage consécutivement à une mise en sécurité fait l'objet d'une commande d'une personne dûment habilitée et suit une consigne établie au préalable.

L'installation de dépotage est reliée par téléphone ou liaison radio avec la salle de contrôle. Cette liaison permet de contacter à tout instant les équipes d'intervention du site.

##### ARTICLE 8.7.1.3 : Dispositif de fermeture

Les circuits de chargement d'une citerne routière ou ferroviaire sont munis d'un dispositif de fermeture (par exemple, une vanne) en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation. Ce dispositif d'isolement est monté

soit au plus près des parties flexibles, soit directement sur le bras de chargement. Les dispositions de cet alinéa sont applicables au 1er janvier 2015.

#### ARTICLE 8.7.1.4 : Aires de chargement/déchargement

##### Article 8.7.1.4.1 : Sécurité incendie

Les aires de déchargement/déchargement sont équipées d'une rampe d'arrosage ou de tout autre dispositif équivalent pour les wagons et les camions.

##### Article 8.7.1.4.2 : Détecteurs de gaz

En fonction de l'analyse de risque, les installations sont munies de détecteurs permanents de gaz dans l'environnement conformément au point 7.2.2.4.

Sont notamment équipés, les postes de dépotage de styrène et de DCPD.

##### Article 8.7.1.4.3 : Rétention

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires. Elles peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée.

Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes. Elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel des rétentions. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

##### Article 8.7.1.4.4 : Cas des rétentions déportées

Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

##### Article 8.7.1.4.5 : Déchargement d'alpha-méthyl-styrène / glycol et postes de déchargement de résines polyesters N1-2-3-4

Les aires de chargement / déchargement sont conçues de telle sorte que tout déversement accidentel de produit soit recueilli dans le réseau d'égout du site et dirigé vers le bassin de confinement.

Le réseau d'égout est équipé de dispositifs arrête-flamme afin d'empêcher toute propagation d'incendie.

En cas d'incident au dépotage, les eaux souillées du bassin de confinement sont éliminées conformément au titre V du présent arrêté. De même, le réseau d'égout fait l'objet d'un curage et d'un nettoyage adapté.



## ARTICLE 8.7.2 : Opérations de chargement / déchargement

### Article 8.7.2.1 : Généralités

L'exploitant prend des dispositions :

- pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints ;
- pour prévenir le tamponnement accidentel des citernes ferroviaires en cours de chargement ou de déchargement par d'autres engins.

### Article 8.7.2.2 : Flexibles

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à 1 mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état le nécessite et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisée est aussi réduite que possible.

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

### Article 8.7.2.3 : Signalisation

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

### Article 8.7.2.4 : Dispositifs de sécurité

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

Les lignes de dépotage sont munies d'une vanne manuelle d'isolement et d'un clapet anti-retour.

La citerne ou le wagon comporte un clapet de fond et une vanne manuelle.

### Article 8.7.2.5 : Protection électrique

#### Article 8.7.2.5.1 : Dispositions générales

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou toute autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les citernes routières et ferroviaires sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes, elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Pour le chargement des wagons-citernes, la continuité électrique peut être considérée comme assurée par le rail.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

Dans le cas d'un embranchement ferroviaire, toutes les longueurs d'un rail au moins desservant un poste de chargement ou de déchargement sont reliées et connectées électriquement à la charpente de ce poste, aux tuyauteries de chargement ou de déchargement et à la mise à la terre.

Si l'embranchement est électrifié, des dispositions spéciales sont prises pour prévenir les risques liés aux courants vagabonds.

#### Article 8.7.2.5.2 : Chargement/déchargement de dicyclopentadiène

La pompe de dépotage est asservie à la mise à la terre du camion à décharger.

#### Article 8.7.2.5.3 : Chargement/déchargement d'alphaméthylstyrène

La pompe de dépotage est asservie à la mise à la terre du camion à décharger.

Le remplissage du réservoir se fait par le fond avec une vitesse de passage dans la tuyauterie inférieure à 2 m/s.

#### **ARTICLE 8.7.2.6 : Consignes de travail**

Les opérations de chargement/déchargement de tous les produits doivent faire l'objet d'une procédure établie par l'exploitant.

Les opérations de chargement/déchargement se font sous surveillance permanente d'un personnel de l'exploitant formé à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement

Avant chaque branchement, les joints, flexibles et les bras de déchargement font l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier leur bon état.

Des contrôles périodiques définis par consigne complètent ces vérifications.

L'opération de raccordement est effectuée par du personnel qualifié spécialement formé à cette opération. Pendant le raccordement, l'opérateur est muni d'équipements de protection individuelle adaptés lui permettant d'intervenir sans délais sur les dispositifs de sécurité en cas de fuite.

Le détail de la conduite des opérations de déchargement fait l'objet d'une consigne précise qui est remise à chaque opérateur.

Toute opération de dépotage est précédée d'une mise à la terre de l'unité de transport.

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

Les dispositifs d'isolement de la voie font l'objet d'une procédure de consignation telle que leur absence interdise ou provoque l'arrêt des opérations de dépotage.

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

Qu'il s'agisse de plusieurs citernes ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel par un seul opérateur, un seul couvercle de dôme est ouvert à la fois, les autres restant fermés. Pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination, par exemple, le chargement simultané de plusieurs compartiments est possible.

La connexion équipotentielle établie entre le véhicule et l'installation de chargement n'est interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés, dans le cas d'un chargement par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccord du véhicule remis en place, dans le cas d'un chargement en source.

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de chargement ou de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

#### **ARTICLE 8.7.2.7 : Vérification du creux**

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Si l'installation permet le déchargement de plusieurs liquides inflammables, les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

#### ARTICLE 8.7.2.8 : Opérations de chargement

Le chargement de la citerne se fait soit par le bas (chargement dit « en source »), soit par le dôme par tube plongeur. Le chargement en pluie est interdit.

Le tube plongeur et son embout sont soit en matériau non ferreux, soit en acier inoxydable. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout est rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur est d'une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout est aménagé pour permettre un écoulement sans projection. La vitesse de circulation du liquide inflammable est limitée à 1 mètre par seconde tant que l'embout du tube plongeur n'est pas totalement immergé, sauf pour les liquides inflammables dont la conductivité électrique est supérieure à 10 000 pS/m. Pour le chargement de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1, le bras de chargement est conçu de telle sorte que l'embout du tube plongeur demeure immergé pendant l'opération d'emplissage.

#### ARTICLE 8.7.2.9 : Citernes routières

Les voies et aires desservant les installations de chargement ou de déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

#### ARTICLE 8.7.2.10 : Poste principal de chargement / déchargement du styrène

Le poste de déchargement est équipé d'une rétention avec cuvette de rétention déportée comportant une injection mousse.

Les postes de dépotage camions et wagons sont équipés d'une couronne d'arrosage.

Des détecteurs d'hydrocarbures déclenchent une alarme sonore et visuelle au poste de dépotage.

La pompe de dépotage est asservie à la mise à la terre du camion à décharger.

Le déchargement des wagons de styrène se fait à l'aide d'un bras de déchargement. Les bras de déchargement ferroviaire disposent de ridoirs destinés à assurer efficacement, en cas de déplacement accidentel du wagon-citerne, la fermeture du clapet de fond du wagon-citerne. Le décrochage de la prise de terre entraîne également l'interruption du remplissage.

L'exploitant prend toutes les dispositions rendant matériellement impossible le tamponnement accidentel des wagons-citernes en cours de chargement par d'autres wagons citernes et autres engins en mouvement. Les wagons sont immobilisés par des sabots lors du dépotage.

Ces prescriptions ne sont pas applicables au poste de déchargement de camion de styrène pour l'atelier ETCG (cf art 8.7.2.11.2).

#### ARTICLE 8.7.2.11 : Pompes de dépotage et de transfert vers les ateliers

##### Article 8.7.2.11.1 : Dispositions générales

Les pompes de dépotage et de transfert vers les ateliers sont situées sur des aires de rétention étanches aux hydrocarbures.

L'exploitant met en place un système de consignation relatif au démarrage des pompes de dépotage de manière à éviter tout risque de confusion et à s'assurer de l'arrêt des pompes après dépotage.

En cas de débit bas sur la ligne, la pompe de dépotage ou de soutirage est immédiatement arrêtée.

Les pompes de transfert de liquides inflammables, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul. Cette disposition est applicable au 16/11/2015.

#### Article 8.7.2.11.2 : Dispositions particulières

Les pompes de dépotage alimentant les réservoirs de la cuvette T sont asservies au niveau des réservoirs.

#### **ARTICLE 8.7.2.12 : Consignes de sécurité**

Concernant les installations de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire, les consignes de sécurité prévues à l'article 7.9.2.1 indiquent également :

- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
- *les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.*

#### Article 8.7.2.13 : : Gestion des incidents

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent chapitre.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 8.7.3 : SUIVI DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.7.3.1 :Prévention des risques**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

Les dispositifs techniques de sécurité des installations de chargement ou de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

#### **ARTICLE 8.7.3.2 :Vérification périodique et maintenance**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.

#### **ARTICLE 8.7.3.3 : Programme d'inspection**

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

#### **ARTICLE 8.7.4 : Défense contre l'incendie**

L'installation est dotée d'un ou plusieurs appareils incendie (bouches ou poteaux) capables de délivrer un débit unitaire de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

L'installation dispose d'extincteurs judicieusement répartis à proximité des installations présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou transférés.

La position des extincteurs et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger, avec un minimum d'un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou de deux extincteurs de 50 kilogrammes.

La présence d'extincteurs n'est pas nécessaire à l'endroit où d'autres moyens présentant une efficacité au moins équivalente (tels qu'une lance à mousse ou un système d'arrosage par déluge) sont mis en place.

L'installation dispose d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. Chaque aire de chargement ou déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

## CHAPITRE 8.8 : Prescriptions applicables aux magasins de stockage et au parc à fûts

### ARTICLE 8.8.1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 8.8.1.1 : Magasins 95-1, 95-3 et 23

Les magasins présentent une stabilité au feu de 2 heures. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte des exutoires de fumées à commande automatique ou à commande manuelle facilement accessibles.

#### ARTICLE 8.8.1.2 : Magasins 95-2 et 95-4

Les magasins sont conçus pour assurer la rétention des produits liquides qu'ils contiennent à hauteur de 50% de la capacité maximale susceptible d'être présente.

Dans le magasin de stockage de produits non inflammables, les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées ensemble.

Les magasins sont équipés :

- de détection incendie
- d'extincteurs, en nombre suffisant, répartis dans l'ensemble des installations
- de robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement répartis
- d'un système de désenfumage
- d'une couverture incombustible

Les magasins disposent :

- d'une structure de bâtiment permettant d'atteindre un degré de stabilité au feu de 2 heures ;
- de murs REI 120 (coupe feu de degré 2 heures)
- de portes donnant vers l'extérieur REI 120 (coupe feu de degré 2 heures)

Les systèmes de désenfumage prévus dans les magasins sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque bâtiment. Il faut prévoir au moins 4 exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0.5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres d'éventuels murs coupe-feu séparatifs.

### ARTICLE 8.8.2 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES MAGASINS

#### ARTICLE 8.8.2.1 : Aménagement

L'étanchéité de la rétention est particulièrement soignée au niveau du puisard d'écoulement des eaux pluviales.

La rétention est correctement entretenue et débarrassée en tant que de besoin, des écoulements qui doivent être éliminés dans les conditions fixées au titre 5.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour

assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

#### **ARTICLE 8.8.2.2 : Détection automatique**

Les magasins de stockage sont équipés de détecteurs de fumées avec alarme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

#### **ARTICLE 8.8.2.3 : Exploitation**

##### **Article 8.3.2.3.1 : Cellules**

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. La stabilité mécanique des fûts doit être assurée. Le stockage est conçu de façon à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Tout poste ou aire d'emballage installé dans le magasin doit être placé dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignée des zones d'entreposage, soit équipée de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, plans inclinés... soient largement dégagés.

##### **Article 8.3.2.3.2 : Propreté de l'installation**

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant détérioré dès sa détection.

##### **Article 8.3.2.3.3 : Matières dangereuses**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

En outre, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les produits liquides sont stockés dans la zone équipée d'une cuvette de rétention.

#### **ARTICLE 8.8.2.4 : Conditions de stockage**

Les produits explosifs et inflammables sont protégés contre le rayonnement solaire. Si nécessaire, la température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement sera vérifiée régulièrement.

De même, les produits toxiques, très toxiques et les produits qui peuvent dégager des produits toxiques sous l'effet de la chaleur sont séparés des produits inflammables.

Toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, fûts vides... sont isolés des allées de circulation.

#### ARTICLE 8.8.3 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est calculé :

- sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- sur le volume de produits libéré par cet incendie, d'autre part, ce volume total correspondant à la plus grande valeur obtenue pour un incendie sur la plus grande cellule ou pour un incendie sur la cellule, présentant le plus fort potentiel calorifique.

#### ARTICLE 8.8.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

#### ARTICLE 8.8.5 : Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

#### ARTICLE 8.8.6 : Parc à fûts

Le parc à fûts est réalisé sur une aire étanche. Les eaux sont collectées dans des égouts équipés de puisards coupe-feu.

La hauteur de stockage de liquides inflammables est limitée à 5 mètres par rapport au niveau du sol.

### CHAPITRE 8.9 : Prescriptions applicables aux chaudières des ateliers

#### ARTICLE 8.9.1 : Dispositions constructives et aménagement

##### ARTICLE 8.9.1.1. : Comportement au feu des bâtiments

Les chaudières sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120.

##### ARTICLE 8.9.1.2 : Equipements

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

En particulier, à l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- UNE VANNE SUR LA CANALISATION D'ALIMENTATION DES BRÛLEURS PERMETTANT D'ARRÊTER L'ÉCOULEMENT DU COMBUSTIBLE ;
- UN COUPE-CIRCUIT ARRÊTANT LE FONCTIONNEMENT DE LA POMPE D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE ;
- UN DISPOSITIF SONORE D'AVERTISSEMENT, EN CAS DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT DES BRÛLEURS OU UN AUTRE SYSTÈME D'ALERTE D'EFFICACITÉ ÉQUIVALENTE.

##### ARTICLE 8.9.1.3 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### ARTICLE 8.9.1.4 : Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- o dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- o à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### ARTICLE 8.9.1.5 : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### ARTICLE 8.9.1.6 : Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection de l'environnement.



Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent conformément aux dispositions en vigueur.

#### ARTICLE 8.9.1.7 : Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### ARTICLE 8.9.1.8 : Efficacité énergétique

Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW font l'objet d'un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

#### ARTICLE 8.9.2 : Prévention des risques

##### ARTICLE 8.9.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### ARTICLE 8.9.2.2 : Tuyauteries

Les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### ARTICLE 8.9.3 : Dispositions diverses

##### ARTICLE 8.9.3.1 : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

##### ARTICLE 8.9.3.2 : Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

##### ARTICLE 8.9.3.3 : Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

### CHAPITRE 8.10 : Prescriptions applicables aux stockages et à l'emploi de substances et préparations très toxiques et toxiques

#### ARTICLE 8.10.1 : Substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

#### ARTICLE 8.10.2 : Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

#### ARTICLE 8.10.3 : Récupération des effluents susceptibles d'être pollués

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un

seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

### CHAPITRE 8.11 : Prescriptions applicables au stockage et à l'emploi de diisocyanate de toluylène

#### ARTICLE 8.11.1 : Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale du stockage n'excède pas 5 mètres.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant le TDI sont stockés verticalement sur des palettes.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage de TDI et le plafond.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées.

Les conditions de stockage permettent de maintenir le TDI à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol, les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

Les fûts vides et contaminés sont régulièrement enlevés et *a minima* une fois par an.

#### ARTICLE 8.11.2 : Emploi

L'exploitant constitue un dossier de sécurité relatif à la (aux) réaction(s) mise(s) en œuvre.

L'exploitant dresse, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de danger s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;

- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification du procédé ou de tout aménagement des installations.

Toute opération industrielle qui s'y prête est effectuée en vase clos.

En outre, sans préjudice de la législation du travail, une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques est prévue aux endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager (par exemple les aires de déchargement, opérations de mélange).

### CHAPITRE 8.12 : Prescriptions applicables au stockage et à l'emploi de peroxydes organiques

#### ARTICLE 8.12.1 : Propreté

L'installation est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance pour chaque qualité de peroxyde et tenant compte des risques spécifiques liés aux produits.

#### ARTICLE 8.12.2 : Températures dans les installations de stockage

La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T1, la température de première alerte ;
- T2, la température d'urgence.

Les températures T1 et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T1	T2
≤ 20°C	TDAA-20°C	TDAA-10°C
20°C < TDAA ≤ 35°C	TDAA-15°C	TDAA-10°C
>35°C	TDAA-10°C	TDAA-5°C

Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40° C.

La température de décomposition auto-accélérée des peroxydes stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Pour les peroxydes organiques nécessitant une régulation de température pour le transport, l'exploitant prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T1 et T2, sauf impossibilité technique. Les justificatifs d'impossibilité technique sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40° C.

Si le maintien des peroxydes organiques (stockés ou employés) à une température minimale est préconisé par les fiches de données de sécurité, le chauffage du dépôt ou de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition. Le stockage de tels peroxydes organiques en aire extérieure est interdit.

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un capteur de température judicieusement placé coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

Les générateurs de chaleur ou de froid (chaufferie, groupe froid) sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Une commande d'arrêt est située à l'extérieur du dépôt.

#### ARTICLE 8.12.3 : Détecteurs d'atmosphère toxique

Les dépôts contenant des peroxydes organiques susceptibles de créer des fumées et des gaz contenant des produits de décomposition toxiques (peroxydes organiques possédant notamment l'élément chlore ou la fonction acétique) lors d'un incendie ou suite à un emballement thermique sont équipés de détecteurs appropriés (incendie ou gaz toxique).

Ces zones sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations stockant ou employant des peroxydes organiques de type F selon l'arrêté ADR en vigueur, de vitesse de combustion inférieure à 1 kg/min et de TDAA supérieure à 60 °C.

#### ARTICLE 8.12.4 : Stockage

Pour assurer une bonne circulation de l'air, sont maintenus :

- un espace d'au moins 15 centimètres entre les palettes (ou les îlots) et la paroi du stockage ;
- un espace de 10 centimètres entre les palettes (ou les îlots).

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées.

La cellule ou l'aire de stockage est affectée uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres substances et préparations. L'emploi des peroxydes organiques est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.

L'introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans une cellule ou sur une aire de stockage d'une substance ou préparation dont la température est supérieure à T2. Le cas échéant, la substance ou préparation est stabilisée par tout moyen approprié.

#### ARTICLE 8.12.5 : Emploi

Dans l'atelier, la masse stockée ne dépasse pas la plus grande des quantités suivantes :

- la quantité nécessaire à une fabrication lorsque la production est discontinue ;
- la quantité correspondant à 12 heures de travail lorsque la production est continue ;
- ou, à défaut, la quantité du plus petit emballage unitaire de transport.

Cette quantité est maintenue dans un stockage temporaire.

Le transvasement et la manipulation des produits s'effectuent dans une zone prévue et aménagée à cet effet.

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant.

Les résidus ne sont, en aucun cas, remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'un peroxyde ne peut, en aucun cas, être réutilisé tel quel sur le site ou entreposé dans le dépôt ou sur l'aire de stockage.

Les emballages ayant contenu des peroxydes organiques, vides et non nettoyés sont rebouchés et considérés comme des déchets dangereux. Ils conservent leur étiquetage d'origine pour être ensuite transportés vers une filière d'élimination conformément au titre 5.

#### ARTICLE 8.12.6 : Manutention

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du dépôt ou sur l'aire de stockage, pour la manutention, ne présentent aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt ou en dehors de la zone d'aire de stockage.

### CHAPITRE 8.13 : Prescriptions applicables au stockage et à l'emploi d'oxygène

#### ARTICLE 8.13.1 : Implantation et aménagement

##### ARTICLE 8.13.1.1 : Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

##### ARTICLE 8.13.1.2 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

##### ARTICLE 8.13.1.3 : Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

#### **ARTICLE 8.13.1.4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

#### **ARTICLE 8.13.1.5 : Consignes de sécurité**

Il est interdit d'employer ou de stocker des huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation.

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 : Programme d'auto surveillance**

#### **ARTICLE 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2 : Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **ARTICLE 9.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques**

##### **ARTICLE 9.2.1.1 : Auto surveillance des rejets atmosphériques**

##### **Article 9.2.1.1.1 : Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées**

Les mesures portent sur les rejets des cheminées 1, 3, 4 et 5 ainsi que sur la cheminée COV.

Paramètres (cheminées 1, 3, 4, 5)	Fréquence	Enregistremen t	Méthodes d'analyses
Débit	Biennale	Oui	Cf annexe 1
Vitesse d'éjection	Biennale	Oui	
O <sub>2</sub>	Biennale	Oui	
Poussières	Biennale	Oui	
SO <sub>2</sub>	Biennale	Oui	
NO <sub>x</sub>	Biennale	Oui	

Paramètres * (cheminée COV)	Fréquence	Enregistremen t	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Oui	Cf annexe 1
Vitesse d'éjection	Annuelle	Oui	
O <sub>2</sub>	Annuelle	Oui	
COV	Annuelle	Oui	
CH <sub>4</sub>	Annuelle	Oui	
NO <sub>x</sub>	Annuelle	Oui	
CO	Annuelle	Oui	

\* en marche continue et stable

#### Article 9.2.1.1.2 : Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

#### ARTICLE 9.2.1.2 : Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres (cheminées 1, 3, 4, 5)	Fréquence
Débit	Biennale
Vitesse d'éjection	Biennale
O <sub>2</sub>	Biennale
NO <sub>x</sub>	Biennale

PARAMÈTRE CHEMINÉE COV	FRÉQUENCE
DÉBIT	BIENNALE
VITESSE D'ÉJECTION	BIENNALE
O <sub>2</sub>	BIENNALE
NO <sub>x</sub>	BIENNALE
COV	BIENNALE
CH <sub>4</sub>	BIENNALE
CO	BIENNALE

#### ARTICLE 9.2.1.3 : Odeurs

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

**ARTICLE 9.2.2 : Auto surveillance des eaux résiduaires****ARTICLE 9.2.2.1 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	En continu	Débit-mètre
Volume journalier	Journalière	-
pH	En continu	Cf annexe 1
Température	En continu	
DBO5	Hebdomadaire	
DCO	Journalière et hebdomadaire (1)	
MeS	Journalière et hebdomadaire (1)	
Azote global	Mensuelle	
Phénols	Hebdomadaire	
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire	
HAP 16 composés	Semestrielle	
Hydrocarbures aromatiques (BTEX)	Semestrielle	

(1) Journalière suivant le méthode interne CCP Composites. Hebdomadaire suivant la méthode de mesure indiquée.

**ARTICLE 9.2.2.2 : Mesures « comparatives »**

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

<u>PARAMÈTRE</u>	<u>FRÉQUENCE</u>
<u>DÉBIT</u>	<u>ANNUELLE</u>
<u>PH</u>	<u>ANNUELLE</u>
<u>TEMPÉRATURE</u>	<u>ANNUELLE</u>
<u>MEST</u>	<u>ANNUELLE</u>
<u>DBO5</u>	<u>ANNUELLE</u>
<u>DCO</u>	<u>ANNUELLE</u>
<u>AZOTE TOTAL</u>	<u>ANNUELLE</u>
<u>PHOSPHORE</u>	<u>ANNUELLE</u>
<u>INDICE PHÉNOL</u>	<u>ANNUELLE</u>
<u>HCT</u>	<u>ANNUELLE</u>

**ARTICLE 9.2.3 : SURVEILLANCE PERIODIQUE DES EAUX SOUTERRAINES****ARTICLE 9.2.3.1 : Plan de surveillance**

L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des eaux souterraines au droit du site de DROCOURT.

Il a la charge des piézomètres PZ1, PZA, PZB', PZ2, PZ106, PZ107 et PZ109 qui entourent la plate-forme chimique et définis dans le bilan quadriennal BURGEAP référence RESINO0538-02 de septembre 2013 dont la figure est reprise en annexe 3 du présent arrêté.

Il doit, pour le suivi des piézomètres ci-dessus, se conformer aux dispositions des articles ci-après applicables à l'ensemble du réseau de surveillance des eaux souterraines du site de DROCOURT.



### ARTICLE 9.2.3.2 : Suivi des piézomètres

Outre le relevé de la hauteur des piézomètres, des prélèvements sont réalisés trimestriellement sur l'ensemble des piézomètres.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'alinéa précédent. Elles portent sur la détermination des caractéristiques suivantes.

PARAMETRES	NORMES DE MESURE
Conductivité	Cf annexe 1
pH	
Couleur	
Odeur	
COT	
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (ammonium)	
SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> (sulfates)	
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (nitrates)	
Azote Kjeldhal	
Métaux : Fe            Cr	
Mn        Hg	
Cu        Ni	
Zn        Pb	
As	
Cd	
Hydrocarbures totaux	
Indices phénols	
HAP (liste EPA – 16 composés)	
Hydrocarbures aromatiques (BTEX)	
Cyanures totaux	
Cyanures libres	

### ARTICLE 9.2.3.3 : Exploitation des résultats

Les résultats des analyses sont transmis régulièrement à l'Inspection de l'environnement au plus tard 2 mois après le prélèvement et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

En cas d'évolution anormale de la contamination de l'eau de la nappe, des études et mesures d'apurement pourront être imposées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

La fréquence et la nature des analyses pourront être modifiées ultérieurement en accord avec l'Inspection de l'environnement, en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

### ARTICLE 9.2.4 : Surveillance périodique des sols

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du CE. L'échéance est identique à celle du dossier de réexamen prévu à l'article 9.4.2 .

### ARTICLE 9.2.5 : Comptabilité et Auto surveillance des déchets

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 modifié relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics

L'exploitant transmet à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballages.

#### ARTICLE 9.2.6 : auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalisera une mesure des émissions sonores permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée, tous les 3 ans, à ses frais, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle sera effectué par référence au plan Plan SIM 100G10\_rev1 du 4 avril 2012 repris en annexe 4, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

La date de départ du contrôle triennal susmentionné est fixé au 31/12/2011.

### CHAPITRE 9.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

#### ARTICLE 9.3.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport :

- A l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance ;
- Au rapport de base établi conformément à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### ARTICLE 9.3.2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection de l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau et du suivi des légionelles sont transmis mensuellement par l'exploitant par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

## CHAPITRE 9.4 : Bilans périodiques

### ARTICLE 9.4.1 : Bilans et rapports annuels

#### ARTICLE 9.4.1.1 : Bilan environnement annuel

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

1. DES UTILISATIONS D'EAU : LE BILAN FAIT APPARAÎTRE ÉVENTUELLEMENT LES ÉCONOMIES RÉALISÉES.
2. DE LA MASSE ANNUELLE DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS, SUIVANT UN FORMAT FIXÉ PAR LE MINISTRE CHARGÉ DES INSTALLATIONS CLASSÉES. LA MASSE ÉMISE EST LA MASSE DU POLLUANT CONSIDÉRÉ ÉMISE SUR L'ENSEMBLE DU SITE DE MANIÈRE CHRONIQUE OU ACCIDENTELLE, CANALISÉE OU DIFFUSE DANS L'AIR, L'EAU, ET LES SOLS, QUEL QU'EN SOIT LE CHEMINEMENT, AINSI QUE DANS LES DÉCHETS ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT. CE BILAN CONCERNE AU MINIMUM, D'APRÈS LES ÉLÉMENTS PORTÉS À LA CONNAISSANCE DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT, LES SUBSTANCES SUIVANTES :
  - REJETS DANS L'AIR : COV, NOX, SO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, POUSSIÈRES
  - REJETS DANS L'EAU : DÉBIT, PH, TEMPÉRATURE, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, AZOTE TOTAL, PHOSPHORE, INDICE PHÉNOL, HYDROCARBURES TOTAUX.

L'EXPLOITANT TRANSMET DANS LE MÊME DÉLAI PAR VOIE ÉLECTRONIQUE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT UNE COPIE DE CETTE DÉCLARATION SUIVANT UN FORMAT FIXÉ PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT (DÉCLARATION GEREP).

#### ARTICLE 9.4.1.2 : Rapport annuel

UNE FOIS PAR AN, L'EXPLOITANT ADRESSE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT UN RAPPORT D'ACTIVITÉ COMPORTANT UNE SYNTHÈSE DES INFORMATIONS PRÉVUES DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ (NOTAMMENT CEUX RÉCAPITULÉS AU CHAPITRE 2.8) AINSI QUE, PLUS GÉNÉRALEMENT, TOUT ÉLÉMENT D'INFORMATION PERTINENT SUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DANS L'ANNÉE ÉCOULÉE ET NOTAMMENT :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de l'année passée ;
- une synthèse de la surveillance des émissions ;
- l'analyse de l'évolution des flux des principaux polluants et de l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

#### ARTICLE 9.4.2 : Dossier de réexamen

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b. Les cartes et plans ;
  - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
  - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
    - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
    - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
    - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
  - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

## TITRE 10 : MESURES ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 10.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 10.2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DROCOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de DROCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

## ANNEXE 1 - NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

### EAUX

#### Echantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons (*)	NF EN ISO 5667-3
Conception des programmes et techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2
Cas des effluents aqueux des industries pétrolières	NF T 90-201

\* il est rappelé que certaines méthodes d'analyse peuvent contenir des indications sur l'échantillonnage, la conservation et la manipulation des échantillons. En pareil cas, les indications de la méthode normalisée d'analyse prévalent sur les indications de la norme NF EN ISO 5667-3.

#### Analyses

pH	NF T 90008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales durée de	NF EN 872 (NFT 90-105-2 utilisable en cas de colmatage, ie pour une filtration supérieure à 30 minutes)
DBO5 (1) norme NF EN	NF EN 1899-1 (dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3mg/l, la 1899-2 est utilisable)
DCO (1) pour les	NF T 90101 (dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l et mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote total l'azote	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de contenus dans les nitrates et les nitrites
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
Cyanures totaux	NF T 90-107
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FDT 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NFT 90 026
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, IDO 11885
Cr6	NF T 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice Phénol (cas général)	XP T 90109

Indice Phénol (industries pétrolières)	NF T 90204
Métaux totaux	NFT 90 112
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2, XPT 90124, NF M 07-203
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN ISO 9562
Légionelle	NF T 90-431

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

### DECHETS

	Qualification (solide massif)
Déchet solide massif	XP 30-417 et XP X 31-212
	Normes de lixiviation
Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2
	Autres normes
Siccité	NF ISO 11465

### GAZ

	Emissions de sources fixes
Débit	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O <sub>2</sub>	NF EN 14789
Poussières	NF X 44052 et NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO <sub>2</sub>	NF EN 14791
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43103 et NF EN 13725
Métaux lourds	NF EN 14385
HF	NF X 43304
NO <sub>x</sub>	NF EN 14792
N <sub>2</sub> O	XP X 43305
NH <sub>3</sub>	NF X 43303

### Qualité de l'air ambiant

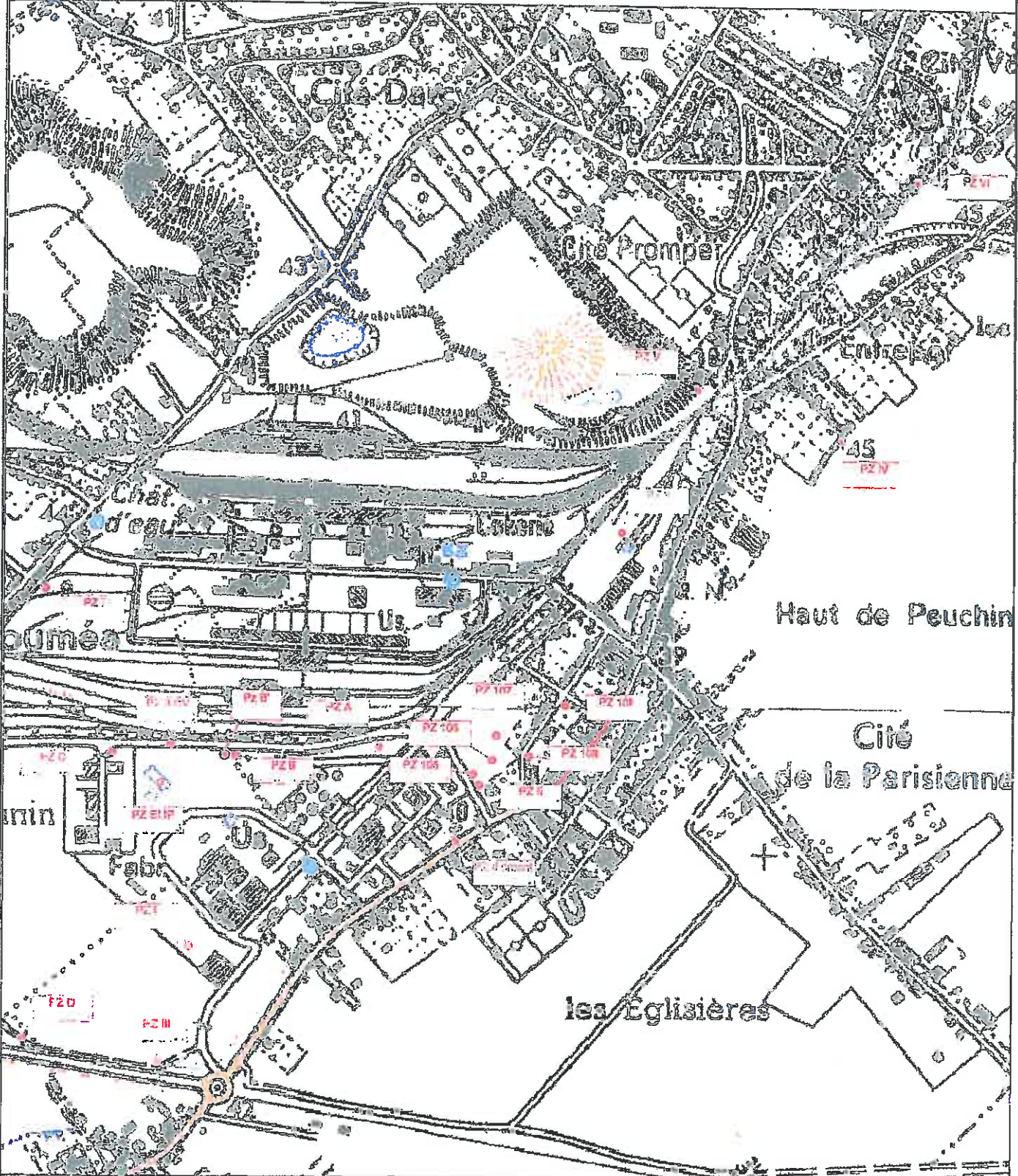
CO	NF EN 14626
SO <sub>2</sub>	NF EN 14212
NO <sub>2</sub> et NO	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
PM10	NF EN 12341
PM2,5	NF EN 14907
O <sub>3</sub>	NF EN 14625
Benzène	NF EN 14662-1-2-3
Benzol(A)pyrène	NF EN 15549
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902

ANNEXE 2 : LISTE DES MMR

<i>Phénomène dangereux</i>	<i>Installation concernée</i>	<i>MMR</i>	
<i>Explosion du ciel du réservoir gazeux</i>	<i>Réservoir DCPD (B24)</i>	<i>MMR1</i>	<i>Ouverture vanne réacteur (atelier NS) avec ouverture azote grand débit</i>
<i>Eclatement réservoir suite à une explosion du ciel gazeux</i>	<i>Réservoir Styrène</i>	<i>MMR2</i>	<i>Mise en route pompe soutirage avec ouverture azote grand débit</i>
		<i>MMR3</i>	<i>PSL avec arrêt pompe soutirage sur pression basse</i>
<i>Incendie suite à prise en feu des fûts de matières dangereuses</i>	<i>Parc à fûts</i>	<i>MMR4</i>	<i>Détection incendie visuelle au parc à fûts et mise en œuvre des moyens d'extinction</i>
<i>Incendie suite à prise en feu des fûts de matières dangereuses</i>	<i>Magasin 95-2</i>	<i>MMR5</i>	<i>Détection incendie avec report en salle de contrôle et mise en œuvre des moyens d'extinction</i>
<i>Dispersion toxiques suite à un épandage de styrène dans la cuvette de rétention du réservoir de stockage</i>	<i>Réservoir de styrène (B61)</i>	<i>MMR6</i>	<i>Détection de styrène dans la cuvette de rétention avec report d'alarme en salle de contrôle et mise en œuvre des moyens fixes d'intervention pour réalisation d'un tapis de mousse sur la flaque</i>



### ANNEXE 3 : LOCALISATION DES PIEZOMETRES



Echelle : 0 150 m  
Légende : PZ III Piézomètre

**LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES DE SURVEILLANCE DU SITE**  
**CCP COMPOSITES (anciennement CRAY VALLEY) - Usine de Drocourt (62)**  
Bilan quadriennal



Figure 8  
Périmètre  
Périmètre  
Périmètre

## ANNEXE 4 : position des points de mesure des niveaux sonores

#### 4 POSITION DES POINTS DE MESURE

La position des points de mesure est présentée ci-après.

Pour l'ensemble des points, le microphone était placé à 1,5 mètre du sol ou de tout obstacle, et à au moins 1 mètre de toute surface réfléchissante et 2 mètres des façades de bâtiment.

Le positionnement des 4 points de mesure de longue durée (afin de couvrir les périodes diurnes et nocturnes) retenus en zone à émergence réglementée (ZER) et des 15 points de courtes durées en limite de propriété du site est donné sur le plan suivant :



**ARTICLE 10.3 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A.C.C.P COMPOSITES et dont une copie sera transmise au Maire de DROCOURT.

Arras, le 18 DEC. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

ANN LAUREN



Copie destinée à :

- S.A.C.C.P COMPOSITES -- Route d'Arras - BP 9 -- 62320 DROCOURT
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de DROCOURT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ( Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

